

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1535]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	Lieu	date	secrétaire	Source
1. Le Pape Paul III		Entre I et V		OA: ASV Principi 11, fo.225-6
<p>Tressaynct pere ayant este adverty que l'empereur a puysnagueres escript a vostre sayntete en faveur du frere du sr du Reux(1) a ce qu'yl luy playse le pourveoyr de la dygnyte cardynalle a la premiere promocyon qu'elle fera, sachant aussy l'ynstance quy a este et est journallement faycte envers elle de fayre le semblable pour l'arceuesque de Cappoue,(2) estymant tant de la preudence a ce d'ycelle vre saynctete, laquelle depuys son assumptyon a la dygnyte pappalle a tousyours monstré qu'elle vouloyt demourer neutrale, que sy aynsy est qu'elle vueille complayre en cest endroyt audyt sr empereur, qu'elle ne me vouldra pas fayre moyns de grace que a luy. A ceste cause, tressaynct pere, congnoyssant les bonnes meurs, vertuz, scavoyr, merytes et honnestete de vye quy sont en la personne de l'evesque de Mascon mon ambassadeur resydent aupres d'elle et qu'yl n'y a pour ceste heure personnayge en mon royaulme que je desyre plus / parvenyr audyt cardynalat que luy, j'ay byen voulu escrypre la presente à vre dyte sayntete la supplyant et requerant tant et sy tresaffectuesement qu'yl m'est possyble que sy elle vyent à accorder audyt empereur ce que dyt est, que pareyllement elle vueyelle tant fayre pour l'amour de moy que de creer a la premyere promocyon qu'elle fera ledyt evesque de Mascon cardynal avecques l'evesque de Parys.(3) Et outre la perpeptuelle oblygatyon que avra a jamays envers vous ledyt evesque de Mascon du byen et honneur qu'yl avra pleu a icelle vre sayntete luy fayre, elle fera chose dont toute sa vye se tyendra grandement oblyge en vre endroyt.</p> <p>Vostre humble et devot fylz, FRANCOYS</p> <p>a nostre tressaynct pere le pappe</p> <p>(1) Adrien de Croy comte du Roeulx ; son frère Eustache, évêque d'Arras ne fut jamais fait cardinal (2) Nikolaus von Schönberg, cardinal le 21 mai 1535 (3) Jean du Bellay est promu cardinal le 21 mai 1535</p> <p>Date : doit être avant la promotion des cardinaux de Schönburg et du Bellay en mai 1535. L'évêque de Macon n'est pas promu que le 22 décembre 1536.</p>				
2. Philippe, Landgrave de Hesse	Paris	14-I	Breton	O: SAMarburg-PA-3-1831-fo.105
<p>Françoys par la grace de Dieu Roy de France à illustre et puissant prince et nostre trescher et tresamé cousin Philippes Lantgrave de Hesse, salut. Nous avons pieça receu par ce porteur les lettres que nous avez escriptes, ensemble toutes les pieces qu'il nous a apportees de vostre part, et bien veu et entendu le tout, vous advisant que la cause pour laquelle nous n'avons plus tost desesché ced. porteur a esté pour autant que nous avons bien voulu communiquer avecques les gens de nostre conseil le contenu esd. pieces, actendu qu'il est question de matiere d'importance. Et pource que nous esperons de brief envoyer personnage devers vous,</p>				

par lequel nous vous ferons entendre et declairerons sur le tout plus au long nostre vouloir et intention, cela nous gardera pour ceste heure de vous faire plus longue lettre, sinon que là où nous pourrons faire pour vous, nous le ferons tousiours de tresbon cueur. Priant Dieu, illustre et puissant prince et nostre trescher et tresamé cousin, qu'il vous ait en sa tressainte et digne garde. Escript à Paris le xiiije jour de janvier mil cinq cens trente et quatre.

4. Le bourgmestre et conseil de Basel	Paris	25-I		O : SA Basel (Gerlach)
---------------------------------------	-------	------	--	------------------------

[En Latin] où il demande passage pour les lansquenets recrutés pour son compte.

5. Le cardinal Ercole Gonzaga	Paris	31-I	Breton	O : AS Man, Gonzaga, 1903, fo.333
-------------------------------	-------	------	--------	-----------------------------------

Monsr le Cardinal, j'escriptz presentement à l'evesque de Mascon(1) mon conseiller et ambassadeur pardela, vous dire et exposer aucune chose de ma part touchant la promotion à la dignité cardinale de l'evesque de Paris,(2) mon conseiller en mon secret et privé conseil, dont je vous prie, mais c'est de bien bon cueur, voulloir entierement croyre led. evesque de Mascon, tout ainsi que vous vouldriez faire ma propre personne. En quoy faisant vous ferez chose que singulierement je desire et que j'auray à tresagreable plaisir. Priant Dieu, monsr le Cardinal, qui vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Paris le derrenier jour de janvier mil vc xxxiiij.

(1)Charles Hémarde de Denonville, ambassadeur à Rome, reçut lui-même le chapeau rouge le 22 décembre 1535.

(2)Du Bellay reçut le chapeau de cardinal en consistoire le 31 mai 1535

6. Les Etats du Saint-Empire [texte en latin suivi de la trad, de G. du Bellay]	Paris	1-II		O : Arch. Zurich ; impr.: Herminjard III, no.492; <i>Exemplaria literarum</i> , p,183-94(1); CC: BnF, Dupuy 258, fo.47r-50v; AE 2CP/2, fo.16-19 ; Goldast, p.903-6; trad.: G. du Bellay, <i>Epitome</i> , p.101v-107v. Texte en Allemand: <i>Corpus Ref</i> , II, col.828-835
---	-------	------	--	---

Illustrissimis, inclytis, generosis, magnificis, spectabilibus et prudentibus Sacri Romani Imperii electoribus, principibus, civitatibus, comitibus, equitibus. civium magistris, ac caeteris Ordinibus, amicis, foederatis et sociis carissimis, Salutem!

Vellem, amplissimi Ordines, eam haberent omnes illustri et excelso loco nati veritatis et honesti rationem, ut, quum aliquem neque verè, neque per se honestè accusare possunt, indignum sua existimatione ducerent, clam submissis in eum calumniatoribus, falsos et commentitios rumores dissipare. Profectò non invenirentur qui tam licenter apud / vos, in circulis omnibus et conviviis (ut nunc fieri audio), meo nomine abuterentur ad invidiam. Qui si tamen rationis essent atque sensus ullius participes, plane intelligerent longe in me aliam et majore artificio fuisse instruendam accusationem, et quae similitudinem veri saltem aliquam prae se se ferret, si nos, modo jactis inter[nos] discordiarum seminibus, committere, si communis inter nos originis, si tot ac tantorum invicem collatorum et acceptorum beneficiorum memoriam posse sperent aliquando convellere. Solimani Turcarum regis et Christianae religionis hostis legatos, apud Christianissimum Galliarum regem honorifice ac liberaliter aiunt excipi : Germanos ad eundem regem aditu prohiberi : per huius aulam, per vicos et fora, per compita omnia, volitare homines cultu ac vestitu Turcico : Germanico

incedere, flagitii loco esse; Germanis omnibus nullo discrimine impingi violatae religionis crimen, ut huius obtentu capi, vapulare, caedi et ad omne supplicium rapi possint plena esse in Galliis ejusdem gentis hominum ergastula, quibus spei nihil sit reliquum, nisi ut publico Germaniae consilio comparetur, ad eos vinculis eximendos, numerosus idemque instructissimus exercitus.

Quaenam ista (malum) est hominum amentia et stupiditas? Si quum nihil habeant quod in me possint verè jacere, neque apertè meam famam atque dignitatem oppugnare non audeant, / ob idque eam subvertere per cuniculos et fraudem moliuntur? Cur non fingunt aliquid ad eam rem vel aptius vel solidius? Cur in istis haerent malè concinnatis et frigidis calumniis? Adeone vos vecordes arbitrantur ac stupidos, ut temerè hujusmodi rumorum et concionum ventis agitemini? Ut consyderare nesciatis quid, in quem, a quo vobis proponetur? ut à supposititis vera, à translatis propria, tanto rerum usu atque prudentia praediti, secernere nequeatis? *** (2) Procul dubio, amici, socii, ac foederati veteres, siquid eorum criminum, quorum intentatione ab istis ego vapulo, non est omnino commentitium: id isti calumniarum artifices ab iisdem ipsis, à quas mihi subornati sunt, in me transtulerunt. cui sanè non criminationi (eam enim ne texere quidem possunt) sed conuitio potius atque petulantiae, non tam ad respondendum adducor, vt ne famam negligere, quæ ab istis apud vos, hoc est, ab impudentissimis & leuissimis hominibus, apud grauissimos & prudentissimos viros detrimentum accipere nequeat: quàm ne hanc in eorum artificum autores aliquando recasuram inuidiam diutius velle videar alere silentio ac taciturnitate mea. Quos ni mirum pro ea quæ cum illis mihi intercedit affinitate, pròque eius Imperii maiestate quod gerunt, honoris tantum atque amicitiae gratia nominari à me posse velim. Id quod ego quum videam à me perfici nulla ratione posse, quòd hæc in pri [186] mis ad eos pertineat oratio: sic enitar tamen more ac modo respondere, vt si dicenda quaedam mihi erunt (vti erunt profectò) quae sint eorum aures offensura, perfacilè intellecturi sitis incidisse me in ea potius, quàm ex industria descendisse. Atque hoc primum magnopere velim ex iis quaerere, quum ad Turcarum Regem iidem ipsi abhinc annos aliquot iterum atque iterum Legatos miserint, & ab eo vicissim acceperint, cum literis & mandatis fortasse minus honorificis, idque inconsultis & inscientibus iis, quos maxime consuli oportebat, quorum scire quidnam rerum illi molirentur intererat: cur id mihi de re omnium maxime ad vniuersorum decus, & singulorum quietem (vti statim audietis) pertinere non liceat? Ego ne sic ad eorum sim factus arbitrium, vt mittere ad neminem, à nemine accipere Legationem audeam, nisi impetrata prius ab iis venia, vt Legatos quos omnia omnium gentium iura, vel ab hoste venientes esse sacrosanctos volunt, ego pro illorum arbitrio debeam violare: Hostis autem appellatione Solimanum vt censeam (seposita interim religionis causa) vestrae quietis, amplissimi ordines, vna ratio; meumque in vos praecipuum studium effecit: dum eidem scilicet in vos armato, mei capitis & fortunarum periculo bellum indixi: dum accito in societatem eius belli serenissimo Britanniae Rege, quicum omnia soleo habere communia, ego me [187] in illum, finquam in vos bellum moliatur, duce fore & antefignanum recepi: dum equitum cataphractorum tria milia, peditum quinquaginta, atque ex eorum numero ad triginta Germanorum milia, per literas ad vos, ad Cæsarem, ad Pontificem, ad vniuersos, quarum exemplaria etiam ad Solimanum ipsum perlata sint, authoraturum me sum professus. Et interim tamen criminabantur isti, quasi contulisset, atque adeò communicasset ille mecum sua consilia, imò quasi ego illum essem, vt in Germaniam armis inuaderet, adhortatus. Hoc est scilicet, Solimanum in vos excitare, quòd illi me ipse atque meas opes omnes opponam, quòd in illum vos armare, quòd alere meo sumptu non recusem? At is (inquiunt) Legationem ad me misit hoc tempore. Mifit sanè. Atqui si nos omnes sano vti consilio volucrimus, ab Opt. Max. Deo primùm, deinde mea simul industria, simul in religionem eximia pietate, factum esse intelligetis, vti ex communi priorum omnium vsu ac dignitate, quam chariorem semper habui meis omnibus commodis & rationibus, eam ad me Legationem miserit. Et enim. quam ii pacem ab eo tam indignis

ambirent legibus, vt eius fieri vectigales non erubescerent, quo scilicet expeditionum eius securi, minore vsurparent negotio affectatam in Christianos omnes tyrannidem: ego eam mihi ab Solimano vtrolatam pacem, minime quidem reiiciendis conditio [188] nibus: tamen constanter ac diu accepturum me per negaui, nisi pios cæteros eriperem mecum omnes ab eisdem hostis iniuria. Neque verò aliam ille ob causam in mora est, quominus eam ab se pacem impetrari quamprimum sinat, quàm quòd istos intelligit monarchiam in nos haud obscurè, ac veluti certam propemodum spe complecti: quibus si res (dum nobiscum ille pacem colet) ex animi sententia successerint, inuidiosa illi futura sit eorum potentia. Quòd si bello inter nos censuerimus omnino abstinendum, & quae iustè quisque potest, ea retinere tantummodo voluerit, nihil ille magis cupiat, quàm vt sibi liceat, omnis item belli à nobis securo, extra nostros fines adornare alios, aut persequi armorum apparatus. Itaque in manu habemus nostra positum, vtrum sine cæde & sanguine potentissimum hostem longissime à nobis continere, an vt priuatam vnus aut alterius alamus ambitionem, cuius neque finem vllum prouidere, neque fidam potentiam diutius sperare possumus, rempublicam nostram incertissimis bellorum euentis, & ancipiti vel post victoriam fortunæ malimus exponere. Quid caeteris esse optimum factu videatur, in medium ipsi asserant. Ego quidem si quis vllam honestae pacis, vel induciarum duntaxat cum eo conditionem esse repudiandam censuerit, illum officii sui parum esse memorem (nequid grauius dicam) existimo: hoc præsertim difficillimo tempore, quo [189] afflictis bellis ciuilibus, atque peruersis non paucis in religionem inuectis opinionibus faucia reipublica, nihil magis spectare videatur, quàm vel tantillum in secura pace laxamenti: dum seipsam reficiat & recreet, dum coacto vniuersorum concilio, statuamus in his pugnantium inter se dogmatum fluctibus, quid dignitas ecclesiae, quid temporum ratio, quid suae cuiusque in praesens salutis, & in futurum quietis cura postulet. Atque vtinam numinis benignitate, superstitem annos aliquot adhuc habere nobis licuisset Clementem VII. Pont. Max. vidissetis profectò, idque perbreui, nos iterum omnes in vnum velut corpus coalescere. Intellexistis enim propè omnes, certe multi ex Legato ad vos nostro, quid iam essemus ego & ille inter nos ea de re commentati, ac propè iam pacti: atque ne tunc in diceretur concilium, vnum hoc nobis impedimento fuisse, quòd is Caesari, eum se conuentum in Italia habiturum receperat. Contram, ego contendebar essicaciffimis, vt mihi videbar, rationibus, quum haberent ipse ac Cæsar in Italia, nulli nonformidosos exercitus, illos magis vt in decreta sua nos cogerent, quàm adducerent, eò nos quodammodo velle per trahere, pro certo haberi oportere. Addebam (id quod erat) tot initis à Cæsare fœderibus, quo videlicet me accessu Italiae procul summoueret, armatum citra rerum nouandarum suspicionem, inermem citra periculum, committere illis me locis non [190] posse: atque adeò non sublatis in ea belli atque dissensionum causis, debere potius ad vestrae Germaniae limites, quae vix vlli Christianorum iniuriae suspecta fit, hoc tempore indici concilium: cuius sanè indictionem, sicut Christianae reip. necessariam, modò loco libero, neque conuenturis insido, ita diuerso in loco, ne aliud oriatur ex alio diffidium, metus & periculi plenam esse iudicabam. Sed quod Clemente Pontifice perficere non licuit, faxit Deus Opt. Max. Paulo tertio Pontifice vt liceat. Is quantum intellexi ex omnibus iis, quicumque bene cognitum hominem habent, semper ab omni dissensione inter pios abhorruit. In quo quidem Pontifice creando sic fuere libera suffragia, sic est ab omni ambitu & largitione, sic ab omni vi temperatum, censuram nullius synodi vt timere possit, quæ fortasse conscientia quosdam superiores Pontifices hoc infelici seculo reuocare ab indictione concilii potuit. Et hæc sanè constans de illius eximia virtute opinio, quòdque nullarum esse partium diceretur, sic apud me valuit, vt cum penes eos Cardinales, qui meam hactenus secuti sunt auctoritatem, creandi quem vellent, potestas esse, & eorum comitiorum cardo in eorum verti calculis videretur: ego tamen non vt meae gentis aut factionis hominem (quod facilè quidem factu erat, & nonnulli adhuc summa ope ac studio perfecere) verùm vt hunc ipsum deligerent, omnis mihi adhibita est cura & diligentia. Quòd [191] que profiteri palàm ausim, vt qui eius rei testes

locupletissimos habeam, omnes omnium partium Cardinales, vnum hoc in designationis eius gratiam impetrare volui, vti primo quoque tempore piorum omnium concilium indiceret, opportuno omnibus atque tuto loco, vtque vnius Dei (quod fecisse antehac semper dicitur) spectaret in primis decus, & cultum, sarcienaeque & restituendae inter omnes concordiae rationes. Habetis de Legatione Turcica, in qua vobis exponenda, quum ego tam appositè in hanc inciderim Christianorum Concilii & publicae tranquillitatis mentionem, magnopere vos etiam atque etiam rogo, cum vt vestros quisque concionatores moneatis, vt quam de mitigandis iis quae circa religionem inoleuerunt controuersiis, cogitationem & curam susceperunt, eandem ne abiiciant: tum vt me certiozem faciatis super hac indicendi concilii ratione, quid perfici à me, quid apud hunc Pontificem curari maxime cupiatis. Ego quicquid gratia apud eum valeo, & quantum ipse per me possum, id omne ad hanc rem vnam perficiendam collaturus sum & consumpturus.***

Iam de vestratium caede aut captiuitate (quod isti alterum caput conflandae mihi inuidiae constituunt) res omnis quomodo gesta, unde collecti rumores, et ab istis calumniae ansa quaesita sit et arrepta, intelligite Superiore autumno, sub legati mei à vobis reditum, quum is ab iisdem vestris concionatoribus quosdam [192] velut isagogicos libellos de sedandis iis controuersiis attulisset, et cur non spe imbuerer optima, initio, nihil esset, eccenobis dissensionum et mendacii parens, veritatis et quietis hostis, quosdam excitavit furiosos magis quam amentes qui omnium expendarum rerum subversionem haud dubie molirentur ne tentarent: quorum ego paradoxa malo iisdem sepeliri tenebris unde subitè emergerant, quam apud vos, amplissimi Ordines. hoc est in orbis terrarum luce, memorari. Tantum hoc dico, si qui unquam inter vos eorum similes, aut longo etiam ab iis intervallo separati, extiterunt, abominant (ut debuistis) illos atque execrati estis omnes. Quae nimirum contagiosa pestis atque ad teterrimam spectans seditionem, ne latius in Gallia serperet, omni sollicitudine, industria, opera restiti.

In conscios omnes, quicumque fuere deprehensi, uti more majorum ac legibus animadverteretur effeci, nulli hominum generi parcens aut nationi. Quod si aliquis inter hos fuisset Germanici sanguinis homo deprehensus. certè in eum (pace hoc esse dictum vestra velim) eadem oportuisset me lege uti, quae nisi vicissim ego ut in meos utamini concedam, si (quod nolim) ullum hujusce generis piaculi apud vos aliquando admiserint, indignus sim et amicitia vestra et Christianissimi principis cognomento. Sed quod mihi perjucundum accidit, nemo cestri generis homo (utinam neque nostri !) inter deprehensos inventas est ad quitem vel ulla sùspitio, nedum affinitas hujus culpae pertinent. Igitur, nisi (quod improbè isti videntur velle) haeretici omnes pro Germanis habeantur, nemo vestratium in Gallia eesus est, nemo ad ullum supplicium raptus, nemo (quod sciam) habetur in vinculis. Patet aula, patent fora, patent omnia denique loca Germanis in Gallia omnibus. Germanici nominis aliquot principes, multi équités, scholastici complures, mercatores et opitices quam plurimi inter nos tuti agunt, quibus (ut absolvam) in Gallia liberum est quicquid Gattis, quicquid ipsis meis liberis est liberum.

Ego verò, amici, socii ac foederati veteres, satis credo vos dudum illustribus argumentis perspexisse, quam insidiosa sit et quò tendat haec in me perquam impudens et commenticia criminatio quae me deferri qui volunt, procul dubio infensiores mihi non sunt quam ipsis vobis, quam ipsi toti Germaniae Quamdiu autem haec duratura est Gallogermanorum et Germanogallorum inter nos (ita enim loqui placet) germanitas, infirmiores futuros sese perspiciunt. quam ut simul utrosque possint opprimere. Sunt igitur in hoc toti, ut nos collidere inter nos faciant, utricunque parti malè cessent, suam fore occasionem rati, quò, invalidioribus utrisque effectis, in alterutros majore compendio bellum capessant, et minore negotio conficiant.

Reverendissimi, illustrissimi, Deum Opt. Max. deprecor opes ac dignitates vestras ut tueatur atque etiam augeat. Datum Luteciae Parisiorum, Calendis Feb. Anno Domini M.D.XXXIII.

- (1) Texte de base ; importantes variantes entre les deux.
(2) Passage entre les deux signes ***....*** omis par Herminjard.

TRANSLATION DES LET TRES ESCRITES PAR LE TRESCHRESTIEN ROY DE France, FRANCOIS, *premier* de ce nom aux Princes, *villes, autres estatz* d'Allemagne, *responsiues* aux calumnies semées par les *malveillans* contre *l'honneur de sa maiesté*.

IE voudroys (messieurs) que toutes personnes extraites de hault & illustre lieu, eussent tel esgard aux choses honnestes & a porter verité , qu'ilz estimassent chose indigne, & non appartenant à la reputation de leur hault degré, de supposer autruy couuertement, qui par mensonges, & calumnies chargeast l'honneur de ceux, desquelz accuser eulx ne se peuuent mesler honnestement, & moins le peuuent faire avec verité, le suis assuré qu'entre vous ne comparoistroient ceux qui au iourd'huy, comme i'entens s'en vont par toutes assemblées, & banquetz: tauernant mon henneur, & abusant de mon nom en paroles indeuës, pour m'atirer en vostre hayne, & malvueillance. Lesquelz s'ilz auoient aucun vsage de raison, voire s'ilz ne fussent (comme ilz sont) priuez de sens commun, pour le moins ilz penseroient bien que pour semer discorde entre vous & moy, & par icelle nous mettre en trouble les vns avec les autres, iusques à oublier nostre commune origine, & tant de grans, & bons offices, dont nous auons reciproquement vsé les vns enuers les autres, il leur seroit mestier d'inuenter & dresser vne autre plus artificieuse, & mieux fondée accusation à l'encontre de moy, & qui eust pour le moins quelque aparence, & couleur de vray semblable: Ilz vous disent & mettent en auant, que vers le treschrestien Roy de France, y a des ambassadeurs de Soliman Roy des Turcs ennemy de la foy Chrestienne, lesquelz sont par luy treshumainement & honorablemēt recueilliz, & que cependant aux Germains il refuse deshonestement, & inhumainement tout acces, & entrée vers luy. Que parmy sa court, parmy les places & lieux publiques, on voit aller & venir publiquement, gens habillez à la façon & mode turquesque: Mais qu'y comparoistre en habit Germanique tient place, & donne lieu de reprehension. Que à tous Germais [*sic*] indistinctement on met à sus qu'ilz sentent mal de la religion, & que souz ceste couleur ilz sont iournellement, pris, batus, detrenchez, & soumis à tous griefz tourmens & peines cruelles. Que toutes les prisons en sont plaines parmy ce Royaume, & que de les tirer hors de captiuité & les deliurer de mort cruelle, ny a plus autre remede ou esperance , sinon que la Germanie d'vn accord, & deliberation commune dresse vne bonne & puissante armée: les venir par force recouurer & mettre hors de ce danger: Quelle malle auanture de gens impudens, eshontez, & sans vergongne est ceste cy? Si par faulte d'accusations veritables ilz n'ont dequoy faire batterie contre mon honneur, ou qu'ilz ne l'osent assaillir ouuertement : & ont à ceste cause entrepris d'y proceder par mine, & couuertement: Pourquoi donc n'inuentent ilz, à tout le moins autres plus solides machines, & / plus à propos pour cest effet? Pourquoi s'amused ilz à cestes si froides, & si mal composées calumnies ? Vous pensent ilz gens si estourdiz, & de si peu d'entendement, pour vous laisser ainsi legerement conduire, & mener à tous vents par vn, ou autre rapporteur, & semeur de nouvelles? & que vous n'ayez bien le sens acompagné de longue experience des choses pour bien scauoir considerer quoy, par qui, & contre qui, on vous raporte? & discernr vne coulpe controuuée d'auèques vne certaine , & vne desguisée, ou reiectée d'vn sur autre, d'auèques la propre & veritable? Or à fin que vous l'entendiez (anciens amys alliez & confederez) de toutes les charges qu'on me impose & met à sus, s'il en ya quelcune non controuuée, certainement elle est propre de ceux mesmes qui en estans eulx coupables , & non moy la font transferer & reiecter sur moy , par ces gentilz forgeurs & inuenteurs de calumnies , qu'ilz m'ont à ceste fin atiltrez, & suposez, à laquelle non pas crimination, ou accusation (car encores n'ont ilz le sens de ladresser) mais petulante conuicieuse, & contumelieuse maledicence , ie me suis deliberé de respondre, non pas pour crainte ou peur que i'aye d'estre estimé nonchalant de mon honneur : car enuers

vous, & par eulx, c'est à dire par gens eshontez & legers, enuers graues & prudentes personnes, il ne peult estre debilité ou endommagé: Mais à fin qu'on ne pense que par mon silence, & taciturnité, ie les voulusse nourrir plus longuement en ceste odieuse, & reprochable façon de faire, dont tout le blasme doiue a la longue redonder sur iceux leurs aucteurs, & qui à ce faire les ont atiltrez, & mis en / [103] auant, desquelz pour l'estroicte alliance qui est entr'eulx & moy, & pour le lieu de maiesté qu'ilz tiennent, ie voudroys ce nonobstant, ne pouuoir dire parole sinon d'honneur & d'amytié: Mais puisque les choses en sont la reduites que ie ne puis faire (quelque deguisement dont ie sceusse vser) que ma responce ne les touche principalement: le mettray au moins peine d'y obseruer tel moyen & mesure, que là ou il me fault (comme il fault) porter parole non agreable à leurs oreilles, vous cognoistrez facilement qu'ilz m'y ont fait tomber enuis, & que ie ne suis volontairement ny a mon escient descendu à traiter ceste matiere: Et tout premierement ie voudroys bien leur demander si eulx mesmes depuis aucunes années en ça ont par plusieurs, & diuerses foys enuoyé ambassadeurs deuers iceluy Turc, & de luy en ont receu auecques lettres, & charges par auanture peu honorables à eulx: & sans le consentement, & au desceu de ceux à qui principalement ilz s'en deuoient conseiller, & ausquelz il touchoit de sçauoir alors ce qu'ilz brassoient auecques luy: Pourquoi à moy sera il moins loysible en chose qui si grandement (comme vous orrez tantost) vient à l'honneur vniuersellement de toute la Chrestienté, & au repos d'vn chacun en particulier? dois-ie doncques estre ainsi fait à leur appetit, & commandement? que sans leur congé ie n'osasse enuoyer nule part, & de nule part recevoir legation, ou ambassade? ou que pour leur complaire ie doye contre tout droit des gens violer, & outrager vn messenger, ou ambassadeur, posé ores qu'il me soit enuoyé de par mon enemy? Si veulx ie bien toutesfoys. / [103v] (messieurs) qu'en cest endroit vous entendiez que si nous mettons a part la cause commune de la religion, ie n'ay contre le Turc aucune inimytié, ne querelle, propre ou particuliere, sinon celle que ma engendrée la singuliere affection que ie vous porte, & le desir que i'ay du bien & repos de vostre nation, d'autant que le voyant contre vous en armes, ie luy enuoyay denoncer la guerre, au danger de ma personne, & de mon bien: Et qu'auecques la participation du Roy d'Angleterre mon bon frere, auecques lequel i'ay accoustume d'auoir toutes mes entreprises communes: Le me suis, par lettres escrites à vous, à l'Empereur, au Pape, à toute la Chrestienté, & lesquelles sont paruenues iusques a la cognoissance d'iceluy Turc offert d'estre a la premiere pointe, & de conduire l'auant garde à l'encontre de luy: au cas que iamais plus il entreprist guerre contre vous: m'offrant d'y souldoyer & conduyre iusques au nombre de trois mille hommes d'armes, & de cinquante mille hommes de pied, dont les trente mille soyent de vostre nation, & ce pendant toutesfoys mes bons accusateurs osoient porter parole, que iceluy Turc m'auoit communiqué son entreprise, voire que ie l'auoye induyt, & amené à faire la guerre en Germanie, Il est (pensez) bien vray semblable, que i'aye amené le Turc contre les Germains? quant non seulement i'offre à exposer corps & biens au deuant de luy: mais auecques ce, de les payer & entretenir eulx mesmes pour se deffendre a mes despens. Or diront ilz qu'il ma toutesfoys enuoyé vne ambassade: il la me a veritablement enuoyée, mais par le bon moyen du tresbon Dieu premierement, / [104] & secondement par mon industrie & ardante affection a l'honneur de nostre foy, les choses sont conduictes en sorte, de vous faire cognoistre que si nous voulons tous Chrestiens ensemble, vser de bon & sain conseil, ceste dicte ambassade m'est enuoyée au grant honneur repos & profit de l'vniuerselle republicque Chrestienne, delaquelle i'auray tousiours les affaires à cuer deuant les miennes. Et à ce que vous entendiez en quelz termes en sont les choses: Autres pour (en ayant assurance & paix auec iceluy Turc) auoir plus grand moyen, & facilité de vsurper la tyrannie qu'ilz affectent pieça sur tous les Chrestiens, auoient enuoyé deuers luy, pour la impetrer auecques si deshonestes conditions, que de se vouloir faire ses vassaulx, & tributaires: laquelle paix à eulx refusée, luy ma enuoyée volontairement offrir, non pas à telles: mais à honnestes, & a moy

aduantageuses conditions, ce que toutesfoys i'ay constamment refusé iusques icy, sinon qu'il y voulust comprendre toute la Chrestienté vniuersellement, & maintenant en sommes iusques à la venuz, qu'il n'y a plus qu'un seul point, auquel il s'arreste de ne m'accorder icelle paix, ainsi que ie la demande vniuerselle avecques tous Chrestiens, c'est qu'il craint que ces autres lesquelz il entend, & voit clairement aspirer à la seigneurie & monarchie sur tous nous autres, vissent au dessus de leur dite entreprise, ce pendant qu'ilz auront paix à luy, & qu'ilz paraissent à telle grandeur quelle luy fust inuidieuse, & suspecte, en maniere que si nous voulons nous abstenir de guerre les vns contre les autres., & si vn chacun se veult contenter de tenir seulement ce que / [104v] iustement il peult tenir, ledit Turc ne demande pas mieux que de nous laisser en paix & l'ayant luy avecques nous, dresser, & poursuyure plus asseurement, & sans crainte de nous, autres entreprises qu'il à hors des fins, & limites de la Chrestienté. Par ainsi nous auons le choix en main, ou d'accepter la paix, & sans effusion de sang arrester vn si puissant ennemy hors de nosditz limites, ou de persister en guerre avecques luy, & (pour entretenir, & nourrir la particuliere ambition d'un, ou autre, de laquelle nous ne preuoyons aucune fin, & moins nous pouons fier en leur puissance & grandeur) exposer toute la république Chrestienne, non seulement aux inconstans, & incertains euenemens de la guerre, mais à vne bazardeuse & douteuse consequence de la victoire: quant ores Dieu la nous donneroit. A chacun est de mettre en auant ce que luy semblera meilleur de faire, mais ie suis bien d'opinion (pour pis ne dire) que s'il y a home qui vueille reffuser vne paix honneste, à tout le moins tresue avecques ledit Turc, Il a peu son deuoir en souuenance & recommandation: Mesmement en ce malheureux temps que ceste Republicque Chrestienne long temps affligée des guerres intestines, & maintenant en tant de lieux naurée des peruerses opinions & doctrines insinuées en nostre religion, n'a tant affaire d'autre choses quelconques, comme d'un repos en seure paix, ce pendant que par la conuocation d'un concile vniuersel, nous auiserons ensemble, & ordonnerons en la fluctuation d'icelles contredisantes doctrines, ce que nous semblera requerir la dignité de l'ordre ecclesiastique, la condition des temps, avecques le present salut & futur re / pos d'un chacun particulierement, en son endroit. Que pleust à Dieu nous auoir laissé encores le Pape Clement septiesme pour quelque temps, vous eussiez veu bien tost que nous fussions encores tous retournez, & reformez par bonne, & vraye vnion comme en vn corps de republicque bien disposé. Vous auez presque tous entendu (ainsi que ie croy) quoy que soit à plusieurs de vous il a esté de ma part exposé ce qu'entre luy, & moy en auons traicté ensemblement, & ia presque accordé: & vne chose empescha que pour en faire vne conclusion il ne conuocast des lors vn concile. C'est qu'il auoit promis à l'Empereur de le conuoyer en Italie: Et ie pretendoye au contraire, comme ainsi fust que luy, & ledit Empereur y eussent leurs principales forces en armes, & qui à nul ne pouoient estre sinon suspects, & douteuses, il eust semblé qu'il nous y eussent voulu mener, pour la nous contraindre tous, non pas induire à leurs intentions: Aussi qu'ayant ledit Empereur tant fait & pratiqué de ligues sur ligues, pour seulement m'empescher d'entrer en Italie, ie ny pouoy aller fort sans estre soupsonné d'y vouloir faire nouité, ne foible sans danger, & crainte. Et à ceste cause n'estant encores extirpée la racine des guerres, & diuisions audit pais d'Italie: il estoit plus conuenable qu'en quelque lieu oportun, es confins de la Germanie (contre laquelle à peine se trouuera il qui puisse alleguer cause de soupçon ou deffiance) on fist indire, & conuoyer ledit concile quelle indicion ainsi que ie la estime vtile, & necessaire à la Chrestienté, moyennant qu'elle se face en lieu de seure acces & de liberté: ainsi la tiens ie perilleuse, & en danger de nous / [105v] engendrer nouvelles diuisions en la faisant en lieu non libre, ne de seure acces à tous. Or vueille Dieu que ce que soubz le Pape Clement ne s'est executé: se face soubz le Pape Paule tiers, & i'en ay certes bien bonne & parfaicte esperance: car à ce que i'ay entendu de tous ceulx qui l'ont intrinsequement cogneu. Il à tousiours esté homme droit, & abhortoit les dissensions d'entre les princes Chrestiens, & d'auantage son election a esté si libere, si vnanime, si nette de simonie, & de violence, qu'il ne peult craindre

le syndicat d'aucun concile : laquelle crainte paraurenture à retenu & diuertie en ce malheureux & miserable temps, aucuns Papes ses predecesseurs, de la conuocation & celebration des conciles: Et sur ce propos ie vous ose bien dire vne chose: car i'en ay tesmoins tressuffisans, tous les Cardinaulx qui ont esté en son election, que comme il fust en la puissance d'aucuns Cardinaulx ayans bien grand respect à moy & à mon auctorité, de faire vn Pape à leur apétit & volonté. Ie n'ay point voulu (ce qui m'estoit facice qu'autres ont fait par cy deuant avecques grand soing & diligence) procurer ne briguer d'en faire un de ma nation ou de mon party , mais ay pourchaffé que cestuy cy mesmes le fust pour le bon raport seulement que l'auoye de luy, & mesmement qu'il n'estoit aucunement partial: auquel pour toute recognoissance de la faueur qu'il a eue de moy en la susdicte election : Ie n'ay requis autre chose sinon qu'il fist indire le concile en lieu conuenable , libere & non fuset, & que seulement il eust (comme il a eu iusques icy) Dieu & son honneur deuant les yeux, & la restitution & restablissemens de la paix, vnion & concorde / [106] entre les Chrestiens. Vous auez(messieurs) entendu les causes de la legation du Turc, sur le recir desquelles estant tombé si à propos en ceste mention du concile,& reuyon de l'Eglise, Ie vueil bien en ceste part vous prier affectueusement & tresacertes, vouloir tous chacun en son endroit amonester ceulx d'entre voz docteurs & predicateurs, lesquelz ont pris en main de mitiger & adoucir ces altercations, & differents suruenus en nostre religion, de perseuerer & continuer en ce propos & volonté. Vous assurant que la ou vous me ferez entendre quelque vostre bonne deliberation & dessing, enquoy ie puisse ayder à mener a fin vn euure si bon, si saint, si desirable, soit de mon chef ou enuers nostredit saint pere , vous trouuerez tousiours que i'y emploieray entierement & sans exception, tant ce que de moy mesmes ie puis, comme ce que i'ay de credit & bonne grace enuers sa saintete. Sur ce concludant ses propos, ie viens au second chef de l'accusation intentée contre moy, touchant l'execution & captiuité qu'on vous à mis en auant de ceulx de vostre nation pardeça, laquelle calumnie ie ne puis imaginer surquoy elle soit fondée, ne quelle soit la couleur de ces rapports: sinon qu'en Autonne dernier , & peu apres le retour d'un personnage,(1) par lequel i'auoye fait à plusieurs de vous entendre mon affection & desir à ceste dicte reunion , & m'ayant ledit personnage raporté d'aucuns voz predicateurs quelques petitz traiteiz preparatiz de la voye & moyen d'icelle, par lesquelz i'auoye desia conceu quelque bonne esperance d'y paruenir, est suruenu que le pere de mensonge & de diuision, ennemy de verité & repos, suscita aucuns personnages / [106v] plus tost furieux qu'autrement, à la subuersion de toutes anciennes & saintes obseruations, semant des propos de telle sorte, que ie les ayme trop mieux demourer enseueliz es tenebres dont ilz sont yssuz, que rememorier deuant vous (c'est à dire en la lumiere du monde) mais tant y a que si oncques en voz pais il s'est trouué aucuns, non telz personnages que ceux cy, mais trop moins meschans & malheureux, vous les auez, comme vous deuiez abhorrez, execrez, & abhominiez: Pour obuier à laquelle contagieuse peste, qui directement tendoit à sedition, & à ce qu'elle ne pullulast en mon Royaume i'y ay avecques tout soing, sollicitude, industrie, & vertu resiste: donnant ordre que tous les complices, & consentans de ce tant enorme crime fussent aprehendez, & avecques seuerité pugniz selon les loix, & obseruations anciennes: Et s'il fust auenu que parmy eulx se fussent trouuez aucuns de vostre nation, ie ne vueil desauouer qu'il n'eust conuenu, à l'encontre d'eulx vsuer de la mesme loy que ie vouldroye, que vous en pareil cas, vsassiez à l'encontre de mes subjectz: & laquelle vous refusant s'il auenoit (que Dieu ne vueille) qu'en voz pais ilz tombassent en pareil crime, ie me rendroye indigne de vostre amytié, & du surnom & tiltre de Roy treschrestien: Mais qui ma esté chose tresagreable, & de singulier contentement, il ne s'est entre les aprehendez trouué homme de vostre nation en coulpe, ne souspeçonné de cest erreur , & malheureux crime: Parquoy si ceux qui ont supposé, & atiltré ces bons rapporteurs de nouvelles ne veulent (comme il sembleroit à leurs propoz qu'ilz le vouldussent) / [107] malicieusement insinuer , qu'on doye estimer tous hereticques estre Germains, nul des vostres a esté persecuté , nul executé: En

toutes mes prisons ne s'en trouuera vn que ie sache: ma court, mes villes, mes païs, sont ouuertz à tous de vostre nation : & maintenant s'y trouuent d'aucuns Princes d'icelle, plusieurs gentilz-hommes, & gens de guerre , grant nombre d'escoliers, plus grant nombre de marchans, & artisans, en telle seuretè que les miens propres: En somme à vostre nation est libere en France, de faire tout ce qui est libere aux François mesmes, voire ce qui est libere à mes propres enfans: mais ie cuyde anciens & grans amys, alliez, & confederez, que ia pieça par plusieurs euidens, & non calumniales indices vous auez assez cogneu ou tendent les auteurs de ceste insidieuse accusation contre moy, & qu'à vous, & à toute la Germanie ilz n'en veulent moins qu'à moy: mais ce pendant que durera ceste amytié, & Germanité entre nous, qui nous pouons dire estre ainsi qu'une mesme nation de Gallogermains , ou Germains Gaullois, ilz se sentent trop foybles, pour nous suppediter, & asservir: A ceste cause ilz ne tendent à autre fin, qu'à nous mettre en diuision, & auoir le passetemps de nous veoir choquer les vns contre les autres, en esperance quiconques le gaignast, ou perdist, que l'affoyblissement de tous deux, leur seruiroit d'occasion, pour apres ruer sur l'un ou sur l'autre, à leur choix, & a meilleur marché: Or ie loue Dieu, & tousiours ay accoustumé de reputer entre les principaux & immortels biens faitz de sa diuine clemence, enuers noz deux nations Gallique & Germanique, que ceste [107] amytié qu'ilz tendent à expugner, & subuertir, est trop auant enracinée, pour estre vaincue par telles leurs machinations, ne qu'ilz vous puissent seduyre ou esmouuoir à l'encontre d'un Roy vostre amy & allyé, duquel ilz ne vous scauroient alleguer aucune veritable offense contre vous: mais qu'au contraire ensuyuant la coustume de ses ancestres, à tousiours desiré vous estre à honneur appuy & proffit, & lequel au demourant est bien de telle estoffe qu'à l'espreuue, iamais homme mortel ne le trouuera debile ny amy ny ennemy.

(1)Guillaume du Bellay

7. Johann Friedrich, prince Electeur de Saxe	Paris	1-II	Breton	OP: SA Weimar, Reg. C 374, fo.21
<p>Franciscus Dei gratia Francorum Rex, Illustrissimo et Excellentissimo principi Ioanni Friderico Sacri Romani Imperii Electori et Saxoniae duci et cetera, amico et consanguineo carissimo, salutem. Quum ad nos delatum esset quasdam per Germaniam totam disseminati calumnias in nominis nostri et decoris labefactionem, cuperemusque pro uetere utriusque gentis et Gallicae et Germanicae amicitia et societate, tum autem pro mutuis inter eas officiis et beneficiis nomen idem nostrum per ipsam Germaniam incolume, sartum et tectum, ab omnis calumniae iniuria remanere facturos nos opere precium putauimus, si illis ipsis calumniis responderemus, id quod fecimus verum quoniam subueriti sumus ne literae de hoc nostrae ad conuentum eum quem nunc celerari audimus in tempore perferri non possent, visum est earundem exemplum cum ad hoc singulos principes ordinesque tum vel precipue ad illustrissimam amplitudinem vestram mittere uti nostra et bona erga uos omnes uoluntas nota et innocentia spectata sit.</p> <p>Illustrissime et excelentissime princeps, amice et consanguinee carissime, Deus optimus maximus eandem illustrissimam vestram amplitudinem diu se incolumen. Datum Luteciae Parisiorum idibus Februarii 1534.</p> <p>Le roi introduit le texte de sa défense contre les calomnies qui ont été répandues contre lui, ayant voulu maintenir la vieille amitié entre la France et l'Allemagne.</p>				
8. Le Parlement de Rouen	Paris	1-II	Bochetel	CR :AD S-M, 3B2, fo.90-r

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertis que le bailli de nostre ville de Rouen et autres noz officiers tant dud. bailliage que de lad. ville ont entrepris et deliberé de voulloir cy apres marcher et eulx preferer à noz amez et feaulx conseillers les generaulx sur le fait de la justice de noz aides aux actes qui se sont journellement et seront cy apres [faictz, *omis* ?]en nostred. ville, ce que n'avons entendu ne entendons. A ceste cause, nous vous mandons et enjoingnons que aiez à pourveoir et donner ordre que lesd. generaulx aient cy apres à marcher incontinent apres vous, les preferans ausd. officiers de bailliage et tous autres ainsy que par cy devant a acoustumé d'estre fait, et de sorte que doresnavant aucun desordre ne scandalle y puisse entervenir et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le premier jour de fevrier mil vc xxxiiij.

«A noz amez les gens tenans nostre court de Parlement à Rouen».

9. Instruction à
Jean de La Forêt
(envoyé à
Barbarossa)(1)

Paris

11-II

Breton

C : AE CP, Turquie, 2,
fo.47 ; Charrière I,
p.255-8

La Forest, que le roy envoie son ambassadeur par devers le grant Seigneur, ira premierement de Marseille à Thunys en Barbarie, devers le seigneur Haradin Begii Baschia Bey(2) Roy d'Arget, auquel il presentera les lettres de creance que ledit sr roy luy escript. Ce faict, luy exposera sa creance, qui est, entre autres choses, telle : que led. sr Roy tant par l'ambassadeur d'icelluy Haradin que par celluy que led. sr Roy auroit aussi envoyé devers luy, a bien entendu et apperceu l'affection et desir que ledit sr Haradin a de complaire audict sr Roy, les grandes et belles offres qu'il luy faict, le bon office dont il a usé pour led. sr Roy envers icelluy grant Seigneur, lequel grant Seigneur, en partie à la faveur et persuasion dud. sr Haradin, non seulement a accordé treves audit sr Roy, mais aussi luy a offert sa puissance, mesmement l'armee de mer dont icelluy sr Haradin est chef et conducteur; choses procedantes de si bon vouloir, grant opinion, humanité et liberalité envers led. sr Roy qu'il en scait merueilleusement bon gré aud. sr Haradin, l'en remercyé bien fort et promet de ne le mectre en oubly et de n'en demourer ingrat en tant que la foy chrestienne le permectroit.

Au regard des treves traictdes et accordees pour asseurer le traffiq et navigaige d'entre les pays et subjects dudict sr Roy et d'iceulx grant Seigneur et sr Haradin, led. sr Roy les a tresagreables et comme telles les fera publier et garder de sa part, suivant le contenu aux lettres patentes qu'il en a faict expedier et delivrer, se confiant que led. grant Seigneur et Haradin feront de leur costé le semblable.

Au surplus, fera icelluy de La Forest amplement entendre aud. sr Haradin, roy d'Arget, le tort que tiennent les Genevois aud. sr Roy leur seigneur legitime, lesquelz sans avoir esgard aux doulx et bon traictement qu'il leur a tousiours faict, fortiffiant leurs villes, prenant à groz soing, travail, fraiz et puissance, leur protection et deffence pour les tenir en repos, se sont à diverses foys substraictz de son obeissance pour adherer à ses adversaires, en leur fournissant argent et toute autre maniere de secours contre droict et raison, ce que led. sr Roy ne doibt et ne peult plus bonnement tollerer. A cette cause, durant que l'esté prochain il emploiera par terre la force qu'il prepare pour recouvrer ce qui luy est injustement détenu et occupé par le duc de Savoye, pour apres de là marcher contre lesd. Genevoys, icelluy sr Roy pryé bien fort led. sr Haradin, aiant armee de mer puissante et en lieu à ce commode, qu'il vueille courir sus à l'isle de Corsegue, autres pays, places, villes, / navires et subjects d'iceulx Genevoys, sans cesser de leur mener en toutes façons la guerre jusques à ce qu'ilz aient recongneu et receu led. sr roy pour leur seigneur et maistre; à quoy ledit sr Roy, outre ladite force qu'il mectra aux champs par terre, aydera de son armee de mer, qui sera

pour le moyns de cinquante voylles, assavoir trente galleres et le demeurant galeaces et autres vaisseaulx accompaignez d'une des plus belles et grandes nefes qui soit sur la mer ; lesquelles cinquante voyles coustoyeront et feront escorte et espaulés à l'armee dudict sr Haradin, qui sera aussi raffreschie et secourue de vivres et munitions par ledit sr Roy, lequel par ce moyen pourra parvenir à son intention, dont il se sentira grandement tenu audit sr Haradin; outre que estant la ville de Gennes reduite à l'obeissance dud. sr Roy, amy d'iceulx grant Seigneur et Haradin, servira de tant qu'on peult assez entendre non seulement à la conservation du royaume et estat de Thunis et d'Arget, mais à la seureté, bien et trafficq des subjectz et conduite des autres entreprises d'iceulx grant Seigneur, roy et Haradin. Et sur ce prendra icelluy de La Forest la meilleure conclusion qu'il pourra avecques ledit sr Haradin pour le service dud. sr Roy, dont il l'advertira par homme qu'il renvoyera expressement. Ce faict, dira icelluy de La Forest audit sr Haradin que, ayant receu icelluy sr Roy en partie par son moyen très gracieuses lettres, offres et demonstration très amiable du grant Seigneur, desire grandement l'entretenir en ce bon vouloir et opinion pour s'en ayder par l'advis et conseil dud. sr Haradin, devers lequel grant Seigneur icelluy de La Forest se transportera au partir d'avecques ledit Haradin. A ceste cause, led. sr Roy pryé bien fort icelluy sr Haradin de luy tenir la main de son bon advis et povoir, que ledit sr roy scait estre très grant, et en sa faveur escrire bonnes lettres tant audict grant Seigneur que ailleurs, pour icelles bailler au dict de La Forest avec l'adresse et conduite necessaire, afin que led. de La Forest puisse seurement parvenir et avoir acces audict grant Seigneur. Faict à Paris, le unzeymesme jour de febvrier l'an mil cinq cens trentequatre.

Ainsi signé , FRANÇOIS.

Breton

(1)Jean de La forest (m.à Constantinople, 1537) Selon V.-L.Bourrilly, Instructions rédigées par Antoine Duprat («L'ambassade de La Forest et de Marillac à Constantinople (1535-1538)» *Revue Historique*, t. 76, fasc. 2 (1901), pp. 297-328 à la p.303.

(2)Khair-ed-Din Barbarossa, d'origine albanais, pasha et Beglerbey d'Alger au nom du Soltan depuis 1518.

10. Instruction à Jean de La Forêt (envoyé au Sultan Soliman)	Paris	11-II	Breton	C : AE Turquie 2, fo.48-50 ; Charrière, I, p.258-63*
---	-------	-------	--------	--

*La Forest que le roy envoyé son ambassadeur devers le Grant Seigneur, après le salut et recommandation convenable, luy présentera les lettres que ledit sr roy luy escript, portans créance qu'il exposera de ceste teneur:

Premièrement que ledit sieur roy envoyé icelluy de La Forest son amb^r devers icelluy G.-S. pour l'advertir que par ung amb^r du sr Haradin-Begii-Baschia, il a receu d'icelluy G.-S. pareilles lettres à celles qu'il luy avoit auparavant et par une autre foys escriptes, plaines de si bon vouloir, estime, grand affection, humanité et libéralité envers soy, le tout tant conforme et respondant à ce qu'il luy avoit auparavant faict dire parle sr Rincon son amb^r, qu'il luy en sçait le meilleur gré qu'il luy est possible, et l'en remercyé de tout son cueur, offrant de sa part le semblable, et d'estre toujours son bon frère et amy en toutes choses non derogans à la foy chrestienne.

Et d'autant que ledit G.-S., par sesdites lettres, pryé ledit sr roy de luy donner ample et particullier advertissement de sa santé, prospérité et disposition de ses affaires, et ce qu'il demanderoit de luy, icelluy de La Forest, après avoir récité ce qui luy a esté commandé, et ce qu'il sçait de la très-bonne santé et prospérité dudict sr roy et de l'estat de ses affaires, moyennant l'ordre qu'il y a donné et donne par tout événement de paix ou de guerre ; dira au dit G.-S. que ce qui semble pour le présent audict sr roy le plus louable, nécessaire et désirable audit G.-S., pour cependant joyr en repos de l'honneur et du fruct de ses grandes et mémorables victoires et conquestes, aussi pour entretenir toute la chrestienté en tranquillité

sans la susciter contre luy à la guerre, dont les fortunes et hazards sont incertains, seroit une paix, laquelle ledit sr, comme roy très-chrestien et zéléateur du bien publicq, demanderoit universelle. Et dès maintenant soy faisant fort de nostre saint père le pape qui est à présent, pour l'amitié et intelligence qu'il a avec luy; du roy d'Angleterre, son perpétuel allyé et confédéré ; des roys de Portugal et d'Escosse ; de la seigneurie de Venise et d'aucuns autres princes et potentatz chrestiens, icelluy sr roy a donné charge et pover expès audict de La Forest son amb^r de requérir très-instamment, traicter et accorder avec ledit G.-S. icelle paix, en laquelle sera laissé lieu au roy des Espaignes pour estre comprins, moyennant que pour extirper toutes racines d'inimitié et discorde en l'advenir et pour l'establissement de ce bien de paix, dans le temps à ce préfix, il se soit mis à raison et effect envers ledit sr roy de ce qui s'ensuyt, assavoir, de luy restituer l'estat et duché de Milan, la conté d'Ast, la seigneurie de Gennes, le ressort et souveraineté de Flandres et d'Arthoys, et de laisser le roy Jehan paisible possesseur du royaume de Hongrye. Ce qui est à espérer que ledit roy des Espaignes ne remisera, tant pour la raison qui le veult ainsi que pour n'estre réputé contraire au repos et bien publicq, dont pour le tiltre qu'il prétend il doibt estre aucteur et protecteur.

Touttesfoys, où l'on congnoistroit que le vouloir dudit roy des Espaignes seroit autre, ledict de La Forest ne laissera pour ce de moyenner et conduire ladicte paix entre les autres princes et potentatz susdits, pour faire joindre ledit roy des Espaignes à raison de venir à ladite paix universelle, et satisfaire aux demandes que dessus et autres plusieurs grosses et justes querelles qu'on luy peult mectre en avant, et pour à ce parvenir ne restera que le moyen de la guerre; en quoy ledit s^r roy le peult plus aisément et griefvement endommaiger et offendre que nul autre, tant à cause que le royaume de France, abondant de bons combatans à pied et à cheval, oppulant de vivres, garny d'artillerye, muny sur les frontières de grosses et fortes places et villes, est propice et commode pour assaillir et guerroyer le royaume de Navarre, lesd. Espaignes, Hénault, Flandres, Arthoys, la conté de Bourgongne et autres pays que tient ledit roy des Espaignes prochains et contiguz audit sr roy : que aussi au moyen des alliances, confédérations et intelligences que ledit sr roy a avec les roys d'Angleterre, d'Escosse, de Dannemarch, les Suisses, le duc de Gueldres et plusieurs princes d'Allemaigne, ayants tous particullière querelle audict roy des Espaignes, qu'ilz joindroient aysément avec ceste générale, soubz l'auctorité dudit sr roy, avec lequel davantaige et puy naguère par son moyen et de ses deniers qu'il a déboursez jusques à troys cens mil escus, a remis le duc de Wirtemberg, son allyé et amy, en ladite duché que ledit roy des Espaignes luy détenoit, et dont ledit sr roy lèvera des meilleurs gens de guerre qui soient aux Allemaignes, comme se fera des Suisses ses pensionnaires et de la duché de Gueldres, appartenant par donaison audit sr roy, où il a envoyé cent mil escuz et y souldoye gens de guerre. Et par là pourra aussi grandement travailler ledit roy des Espaignes, de sorte que pour vifvement conduire et exécuter une bonne et grosse entreprinse contre ledit roy des Espaignes, ne seroit besoing que donner secours d'argent audit sr roy qu'il conviendra employer pour ceste guerre, en si grosse somme que chacun entend assez, en manière que ledit sr roy seul ne pourroit bonnement porter si groz faiz à l'occasion des grosses et continuelles armées qu'il luy a esté nécessaire longuement entretenir, et par mer et par terre, pour résister à ses ennemys, de l'excessive rançon qu'on a de luy extorquée pour la délivrance de ses enfans, des fortiffications et réparations qu'il faict chacun jour à ses places et villes, de la construction et équippage de gallères et autres navires, de l'ordre et payement des gens de pied et de gens qu'il tient en son royaume ordinairement jusques au nombre de deux mil hommes d'armes et cinquante mil hommes de pied, de la quantité d'artillerye nouvellement faicte et autres infinies despences, outre l'ordinaire entretenement de son estat. A ceste cause, priera et persuadera icelluy de La Forest le G.-S. de subvenir audit sr roy, pour convertir à l'effect que dessus, d'ung million d'or, qui ne sera mal aisé audict G.-S. pour estre ses affaires constituez en toute félicité et ne luy debvra estre grief; considérant de quelle importance peult estre

d'affoyblir et rabaisser le couraige et dessaing dudit roy des Espaignes, qui n'aspire et ne tend, comme l'on voit, sinon à la monarchie du monde; en sorte que pour à mesme temps et de tous coustez pour suivre tellement ceste poincte que l'honneur, proufict et victoire en demeure audit G.-S. et roy, sera très-expédient que ledict G.-S., oultre le secours d'argent cy-devant mentionné , et pendant que ledit sr roy par terre exploictera de son cousté ses forces, envoyé son armée de mer en faisant mesme commandement au sr Haradin pour courir sus et entrer premièrement en la Sécille et Sardaigne, et y establir pour roy et seigneur le personnage que ledit de La Forest a charge de nommer, lequel a crédit et intelligence esdites isles, qu'il pourra tenir et garder à la dévotion, et soubz l'ombre et appuy dudit sr roy.

Et davantaige recongnoistra ce bienfaict et payera par chacun an convenable tribut et pension audict G.-S., pour le récompenser du secours pécuniaire qu'il aura donné audict sr roy, et de partie de son armée de mer, à laquelle aussi fera lors tout secours, support et faveur, celle dudit sr roy. Et où ledict de La Forest ne pourroit induire le G.-S. à fournir argent audit sr roy, à tout le moings le persuadera d'entamer la guerre au temps qu'il luy a esté commandé, par mer et par terre, au roy des Espaignes, pour le faire condescendre à ce que dessus.

Et en tant que ledit G.-S. seroit en délibération de plus toust faire la guerre audit roy des Espaignes par la Hongrie que par autre endroit, icelluy de La Forest luy remonstrera la puissance des Allemaignes, où de présent ledit roy des Espaignes a bien peu d'obéissance, lesquelles toutesfoys lors infailliblement se joindroient à luy et contribueraient pour la deffense de leur pays, en façon que cuydant endommaiger icelluy roy des Espaignes, on le pourroit faire grand et accroistre son couraige. Mais en l'assaillant par le royaume de Naples, par la Sécille, Sardaigne ou par les Espaignes, ce sera le toucher au vif et entreprinse aysée à mettre à chef, attendu mesmement que les Allemans ne se mouveront pour le péril de l'Ytalie, comme l'on sçait et veoit par expérience. Et quant ledit roy des Espaignes voudroit secourir les royaumes de Naples et autres pays dessus dits, comme il faict courir bruyt de y vouloir passer, les armées de mer des susdits G.-S. et roy mises au devant, seront si puissantes qu'il n'oseroit entreprendre le passage, mesme que ledit sr roy par autre endroit de terre le travaillera et mettra en telle despence qu'il est plus que vraysemblable que , ne povant à tout résister, il se rangera à ladite paix universelle, en satisfaisant à ce que dessus.

Sur les choses dessus dites fera icelluy de La Forest toutes autres remonstrances nécessaires, advisera, traictera et accordera ce qu'il pourra tirer le plus à propos pour le service du G.-S., et du tout s'adressera en premier lieu au sr Abraham-Baschia, luy présentant les lettres de créance et déclairant l'amour et confiance dudit seigr envers luy, suyvant la démonstration qu'il en a faicte de son cousté. Faict à Paris, le unzeyesme jour de février l'an mil cinq cens trente et quatre;

ainsi signé, FRANÇOYS.

Breton.

11. Guillaume, duc de Clèves et Juliers	Paris	13-II	Breton	SA Dusseldorf ; impr. Lesort, «Lettres inédites» p.495
---	-------	-------	--------	--

Franciscus Dei gratia Francorum rex. . . Illustrissimo et potentissimo principi Gulielmo Juliaci et Clivie duci(1). . . amico et consanguineo carissimo, salutem. Quum ad nos delate fuissent quedam in nos per Germaniam disseminate calumnie, cuperemus autem apud Germanos omneis (hoc est apud amicos et federatos et socios veteres) nostrum nomen incolume, sacrum et tectum ab omnis calumnie injuria remanere, facturas nos opere precium putavimus, si illis ipsis responderemus calumniis, id quod fecimus. Verum quoniam subveriti sumus ne litere super ea re nostre ad universos Germanie ordines scripte ad eum conventum, quem nunc celebrari audivimus, in tempore perferri non possint, visum est eamrundem exemplum ad Excellentiam vestram mittere, quo scilicet nostra bona erga vos omnes voluntas

nota et innocentia spectata sit. Illustrissime et excellentissime princeps, amice et consanguinee carissime, Deus optimus maximus amplitudinem vestram diu servet incolumem. Data Lutecie Parisiorum, idibus februariis 1534.

(1) Guillaume duc de Clèves et Julich (1516-1592) déjà duc de Julich, était fils de Jean III duc de Clèves et Mark (m.1539). Il était duc de Gueldres entre 1538 et 1543.

12. Les Liges suisses	S-Germain	19-II	Bochetel	OP: SALu, URK 6, no.116
-----------------------	-----------	-------	----------	-------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, pource que nous sommes advertiz qu'on a semé contre verité plusieurs calumpnies et choses grandement touchant nostre honneur par toutes les Allemaignes, et que nous sommes bien recordz que pardevant on a mis paine de vous persuader à croyre autres semblables choses à nostre desadvantaige ; à quoy, toutesfois, comme noz bons amys, alliez, confederez et bons comperes, n'avez jamaiz voullu prester l'oreille, nous avons bien voullu vous envoyer le double de la responce que presentement faisons ausd. Allemaignes sur lesd. calumpnies, afin que vous cognoissez le verité des choses et que vous y puissiez respondre si tant estoit qu'on mist paine de les vous faire entendre et desguiser au contraire de la verité, comme nostre bonne amytié le requiert et que voullons et desirons faire en semblable cas es choses qui vous touchent. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre seigneur vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xixe jour de fevrier l'an mil vc xxxiiij.

13. Anne de Montmorency, gouverneur de Languedoc	S-Germain	21-II	Breton	O : BnF, fr.3058, fo.23
--	-----------	-------	--------	-------------------------

Mon cousin, j'ay permis et octroyé que tous marchans et autres personnes generalmente quelzconques de mon royaume, pays, terres et seigneuryes puissent, nonobstant les deffences generalles et particulieres par moy cy devant faictes sur le fait des traictes de bledz, vendre, achepter, tirer et enlever de telz lieux et endroitz de mesd. royaume, pays, terres et seigneuries qu'ilz verront estre à propos, tel nombre et quantité desd. bledz que bon leur semblera, soit pour leur provision ou pour en faire leur proufict, avec telles personnes mes subjectz ou estrangiers qu'ilz adviseront, ainsy que contiennent les lettres patentes que je en ay fait expedier à vous en particulier adressans, lesquelles je vous pryé et ordonne mettre ou faire mettre incontinant à deue et entiere execucion et icelles publier es lieux, jurisdictions et ressortz de vostre gouvernement que besoing sera, selon et ainsy qu'il vous est mandé ; et vous me ferez service tresagreable. Pryant Dieu, mo ncousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxje jour de febvrier mil vc xxxiiij.

14. Charles Hémard de Denonville, évêque de Mâcon(1)	S-Germain	22-II		M : BnF, Dupuy 265, fo.128-131 ; extr. inexact : Charrière, I, p.cxxxiv
--	-----------	-------	--	---

Monsr de Mascon, je vous ay ces jours passez satisfait et respondu par messire Paule de Porte,(2) lequel partit lors en poste pour s'en aller à Romme, à tout ce que j'avoys auparavant receu de vous. Et faiz nulle doubte que par led. de Porte n'avez sceurement receu ma depesche devant que la presente soit jusques à vous. Et depuis, Monsr de Mascon, j'ay receu troys bien longues lettres que vous m'avez escriptes, la premiere du xje, la seconde du xixe et

la troysiesme du xxvj de janvier dernier,(3) par lesquelles m'avez amplement adverty de tout ce que avez entendu *tant des propoz tenuz par le sr de Vauuoy à nostre saint pere à son arrivee pardela de la part de son maistre et des responces que sa sa sainteté luy a faictes là dessus*, que generalmente de toutes les autres choses plus à plain speciffiees et declairees en vosd. lettres. Vous advisant que je suis merueilleusement aysé de ce que m'escripvez que icelle sa sainteté, *quelzques persuasions, remonstrances, promesses et autres choses qu'ilz luy ayent peu estre faictes, tant par led. Vauuoy que par autres mynistres de l'Empereur pour le faire entrer en la ligue, que neantmoins sad. sainteté a declairé vouloir demeurer neutral*, qui est la meilleure, plus sainte et plus sceure voye que icelle sa sainteté scauroit tenir. Vous priant ne faillir, quant il viendra à propoz, de luy louer et confirmer tousiours cela, et pareillement le fait du Concille. Car je vous declaire que par les advertissemens que j'ay euz du cousté d'Allemagne, plusieurs grans personnages, princes et autres desirent merueilleusement que iceluy Concille se face, affin de vuyder et nectoyer les erreurs et differentes sectes qui sont de present parmy la Chrestienté. Bien est vray qu'il faudra bien regarder à la comodité, et au lieu où il se pourra tenir ; et pour ma part je conseilleray toute ma vye que iceluy Concille se face, esperant que d'iceluy, moyennant l'ayde de Dieu, pourra reussir beaucoup de bonnes choses et ung grant repoz et soulagement à toute la Religion Chrestienne. /

Monsr de Mascon, je ne m'estandray à vous respondre sur vosd. troys lettres sinon aux principaulx pointz d'icelles et sur lesquelz il me semble estre requis et necessaire de vous satisfaire. Entendez que j'ay tresbien veu par ce que m'avez fait savoir, les honnestes propoz tenuz par les cardinaux de Trany, Trevolce, Gadi et Boulongne,(4) confirmans tous ensemble la bonne volenté qu'ilz savent que j'ay au fait dud. Concille, et les bonnes parolles portees publicquement par led. cardinal de Trevolce touchant les griefves pugnitions que je fais faire journellement des hereticques qu'ilz se trouvoient en aucuns endroitz de mon royaume, dont vous remercierez tresgrandement de ma part lesd. cardinaux, et principalement led. de Trany du bon office que m'escripvez qu'il a fait, l'assurant bien que, là où je pourray faire pour luy, en m'en advertissant il congnoistra que je le feray de tresbon cueur. Vous advisant que j'ay aussi trouvé fort à propoz le remercyemens par vous faitz à nostred. saint pere des bonnes parolles portees par sad. s^{té} de moy en plain consistoire.

Quant au devis que icelle sa sainteté vous a faict, tant des propoz qu'ilz luy ont esté tenuz par l'ambasssadeur de la Seigneurye de Venise, que aussi du fait du duc d'Urbain, du duché de Camerin(5) et autres pointz touchez par lesd. lettres, et mesmement de ce que icelle sa sainteté vous a dit, estant tumbee de propoz en propoz, sur le droit pretendu par mon filz d'Orleans aud. duché d'Urbain, je ne vous feray autre responce à tout cela. Mays vous prieray tant seulement que vous me vueillez ordinairement advertir et faire savoir tout ce que pourrez entendre et apprendre de nouveau de toutes parts. Car je vous declaire que, en ce faisant, vous ne me scaurez faire service plus agreable. Vous advertissant que je loue et trouve tres bon le conseil que vous m'escripvez que led. cardinal de Trevolce vous a donné, c'estsavoir : que vous continuez à negocier avec / *icelle sa sainteté par douceur et honnestes remonstrances, car je pense bien que vous tirerez beaucoup plus d'elle par ce chemin là que par ung autre.*

Au surplus, Monsr de Mascon, j'ay veu par vostre lettre dud. xixe, le propoz qu'il vous a esté tenu par le gentilhomme que le sr Pierre Loys(6) avoit envoyé devers vous pour vous prier de m'escripre et faire entendre le desir et affection qu'il avoit tousiours eue et a encores d'entrer en mon service et que maintenant je le vueille employer et je congnoistray sa bonne volenté par effect. Et vous advise que j'ay trouvee[sic] la responce que avez faicte à sond. homme tresbonne, et si prochaine de mon intencion qu'il ne seroit possible de plus. Et à ce que saichez ma resolucion quant a ce point, je veulx et entends que vous le remercierez de tresbon cueur de ma part de l'amour et affection que je congnoys qu'il me porte, le priant en cela vouloir continuer et perserverer jusques au bout. *Luy declairant, au demourant, que si sa*

finale et dernière resolution est de vouloir prendre party d'autre prince que de nostred. sainte pere, je le receperay et accepteray tresvoulentiers en mon service et le traicteray de sorte qu'il congnoistra par cela de combien je desire la grandeur de luy et de sa maison. Et si vous voyez que sa resolution soit d'entrer en mond. service, vous pourrez taster et sentir de luy comme de vous mesmes, quel estat, charge et conduite il voudroit avoir de moy, et aussi ce à quoy reciproquement il se voudroit obliger pour mond service, pour du tout m'advertir bien au long et par le menu. Et apres je vous manderay ma resolution sur le tout, combien, monsr de Mascon, que je pense bien que, actendu que vous m'escripvez par la fin de vostre. lettre, que c'est chose certaine que nostred. saint pere le veult faire confallonier de l'eglise et cappitaine general de dix mil hommes de pyé et des mil hommes de cheval que sad. sainteté fait lever et mettre sus, que led sr Pierre Loys ne sera pour prendre pour ceste heure autre service que celui de sadicte sainteté. Et aussi il me semble que la chose ne seroit pas bien raisonnable. /

En oultre, Monsr de Mascon, j'ay veu tout ce que m'avez escripte sur la maniere de l'acord de messrs les cardinaulx Salviati et Redolphi(7) et Storssy,(8) touchant le fait de Fleurance. Et ay tresbien noté tout ce que m'avez fait savoir et tout le propoz que vous a tenu quant à ce point iceluy Storssy. Et à vous parler liberellement, je ne veoy pas qu'il y ait grant fondement jusques icy sur ceste pratique dud. Fleurance, ne que le cardinal de Medicis(9) se doyye mettre maintenant en effort d'executer son emprinse. Actendu mesmement que l'Empereur envoie gens en Italye et se renforce et fortiffie journellement tant par mer que par terre, faisant semer et courir le bruyt par tout qu'il veult passer sur ce temps nouveau en personne en lad. Italye. Et me semble bien que iceluy cardinal doit différer et remettre l'execution de son affaire à ung autre temps plus comode et à propoz. Et si alors je veoy la chose vifve et asseuree pour luy, et qu'il ne reste plus que à fournir argent pour lad. execution, entendez qu'il n'y aura point de faulte que je ne luy face liberellement bailler et delivrer la partie des cinquante mil escuz que vous savez. Mays de proceder pour ceste heure autrement en ceste matiere, je ne veoy pas qu'il se doyye faire. Et si vous voyez que bon soit vous pourrez faire entendre aud. cardinal et pareillement aud. Storssy ce que je vous escriptz, estant bien asseuré davantaige que l'Empereur fera tousiours ce qu'il pourra pour favoriser et entretenir le duc Alixandre en l'estat dud. Florence, affin d'en tirer le plus d'argent qu'il sera possible, pour subvenir et ayder es emprinses et affaires qu'il a de ceste heure sur les bras. / ()*

Au surplus, Monsr de Mascon, quant à ce qui touche le fait des decymes dont m'avez escript, me faisant savoir les propoz que en avez tout à nostred. saint pere et les responces que sad. sainteté vous a faictes quant à ce poinct, entendez que je ne voudroye aucunement engarrier ne charger les eglises de mon royaulme, si ce n'estoit pour grandes et extremes causes justes et raisonnables. Or, du temps que je vous escriviz que j'estoye content de bailler à nostre saint pere xxxvj m ducatz, et qu'il luy pleust à sad. sainteté m'octroyer que je peusse lever des decymes sur le clergié de mon royaume, le peril eminent, notoire et evident où mondit royaume peult de present tumber, n'y estoit lors, ains seulement quelques petites presumptions que je povoye avoir. Ouquel temps je n'eusse voulu lever aucune chose sur led. clergié sans le consentement de notred. saint pere. Mays depuis, considerant l'estat des affaires estre en la sorte qu'il est, c'est assavoir : que l'Espagne s'arme, les Allemaignes et l'Italye, tant par mer que par terre, et que la cause qui les meult de ce faire m'est incongneue, d'autant qu'elle est tenue secrette, je ne veulx demourer à la discretion de cela et mond. royaume, ains veulx pourveoir en mon affaire en sorte que je ne soye surprins, ne mond. royaume pillé et les eglises d'iceluy ruynees. Au moyen de quoy il m'est loysible et permis, selon tous droitz et sans le congié du saint siege appostolicque, mettre tribut sur le temporel desd. eglises de mond. royaume, procedé de mes predecesseurs, de moy et de mes vassaulx, d'autant que si iceluy temporel estoit encores entre mes mains, il ne me faudroit

*soulcyer de deniers pour subvenir à mes affaires, car il y en auroit assez. A ceste cause j'ay assemblé une grosse partie des prelatz de mond. royaume, ausquelz, apres leur avoir communiqué amplement l'affaire que dessus, ilz ont trouvé tres bon et raisonnable que je feisse ce que dit est, et desia les commissions en ont esté expediees et les choses commences à mectre à exécution. Et par ainsi il ne sera plus de besoing de parler à nostred. st pere, ne à autres d'icelles deux decymes (**)* si l'on ne venoit à vous en parler, ouquel cas vous en respondrez selon ce que je vous escriptz cy dessus et vous ayderez des raisons touchees par cest article. Et à ce que vous entendez la forme comme il y a esté procédé, je vous envoie le double des commissions qui en ont esté expediees. Et au demourant quant aux xxxvj m ducatz que je vous avoye escript offrir à nostred. saint pere, je veulx bien gratiffier / et complaire à sad. s^{te} de cela et de plus grant chose. Mays je ne voudroye pour riens que cela fust cause sur l'octroy desd. deux decymes, pour evicter la consequence qui en pourroit advenir par cy apres. Tant y a que, quant j'auray levé sur led. temporel des eglises ce que j'entends y lever, sans toucher au spirituel, si sad. sainteté a affaire de deniers pour obvier et resister aux ennemys de l'eglise, je l'en secoureray et ayderay de bon cueur. Vous advertissant, en oultre, que j'ay tresbien veu le double des bulles que sad. sainteté a octroyees à l'Empereur, par lesquelles elle fait tributaire ceulx de l'eglise d'Espagne jusques à certaine somme de deniers, sur laquelle icelle sa s^{te} doit prandre xxxvj m ducatz. En laquelle bulle il ne parle point de nombre de decymes et à bien calculer le tout et considéré ce que une decyme monte aud. pays, cela se monteroit plus de troys decymes. Et me semble, quant ainsi seroit, je le voudroye que vous poursuivissiez lesd. decymes dont je vous ay par cy devant escript, ce que je ne veulx que nostred. saint pere ne m'en devroit pas accorder moins de troys ou au lieu de cela tel et semblable octroy que celui qu'il a faict aud. Empereur. / (***)

J'ay veu ce que me faictes savoir sur la resolution que nostre saint pere a prinse sur le propos que luy avez tenu de ma part, touchant les querelles d'entre ses officiers de la conté de Venice et aucuns des myens de la conté de Prouvence et comme sa sainteté fait son compte de deputer apres Pasques gens pour y vacquer et que, ce pendant, elle mandera à monsr le legat d'Avignon faire superceder lesd. querelles jusques aud. temps, me priant icelle sa sainteté vouloir faire le semblable à mes officiers de Prouvence, ce que je feray. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que je prie à Dieu, monsr de Mascon, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Saint Germain en Laye le xxije jour de fevrier mil vc xxxiiij.

(*)Article rayé et remplacé : «Au surplus, Monsr de Mascon, j'ay semblablement veu par ce que m'avez fait savoir tous les propos par vous tenus à nostred. saint pere touchant le fait des deux decymes que avez requis à sa sainteté de m'octroyer, et la responce que icelle sa s^{te} vous a faite là dessus. Lesquelles decymes je ne faiz nulle doute veu ce que me faictes savoir et aussi ce que m'en escript le cardinal de Boulongne, que de ceste heure elles ne m'ayent esté octroyees.

(**)La phrase suivante insérée en marge.

(***)Passages rayés (f.131r-v): «Et l'expedition de la bulle pour ceste effect commandee, laquelle apres que vous l'aurez recouverte, vous la m'envoyerez. Non que j'entendz que vous en sollicitez l'expedition trop songneusement, car il n'en est point de besoing, d'autant que sans icelle bulle je feray bien lever deux decymes du consentement du clergie de mon royaume, actendu l'urgente necessité pour lesquelles je les ay demandees. Vous advisant que j'ay tresbien veu ce que m'escripvez touchant la requeste que vous a faite nostred. saint pere de luy vouloir ayder davantage les xxxvj m ducatz que je luy avoit fait offrir, vous demandant là dessus quelle seureté je luy bailleray de la somme dont je la voudray secourir. Et ay trouvé bonne la responce que avez faite à sad.s^{te} en cest endroit, vous voulant bien dire, monsr de Mascon, que quant à ce qu'elle desireroit que iceluy feisse delivrer la somme que je luy accorderay par messire Philippes Storrssy, sur ce qu'il soit de reste à cause du mariage de ma fille d'Orleans, le mieulx que vous puissiez faire c'est de remonstrer doucement à sad. sainteté que c'est chose dont je ne la peulx gratiffier, d'autant que j'ay ordonné pieça la partie dud. Storrssy y estre employee et convertye ailleurs. Mays je accorde et consents que des premiers et plus clers deniers qui proviendront desd. deux decymes, que sad. s^{te} ayt lesd. xxxvj m ducatz, lesquelz je feray fournir comptant à Lyon es mains de tel banquier qu'il plaira à sad. sainteté adviser, ainsi que vous luy pourrez faire entendre de ma part.

Et pour autant, monsr de Mascon, qu'il pourra estre que par cy apres le bruyt sera par dela, que j'auray fait saisir en ma main le temporel des arcesveschez, eveschez, abbayes et eglises de mon royaume, si l'on vient à vous en parler vous pourrez respondre qu'il est vray que led. saisissement a esté fait, mays que ce n'a esté seulement et n'est que pour veoir et congnoistre clerement et veritablement ce qui est de mon vray et ancien dommaine, lequel est inalienable comme savez, et que j'ay remys la vuydange et decision de ceste matiere en justice, où je ne souffriray ne permectray qu'il soit fait aucun tort ausd. eglises mesmement que j'en suis le vray protecteur.

Dans le texte les mots désignés au chiffre sont soulignés. Ici en italiques.

- (1)Ambassadeur auprès du pape entre novembre 1533 et juin 1538, mandat assez long pour cette période.
(2)Paulo da Porte, serviteur du cardinal du Lorraine, envoyé à Rome pour demander, entre autres, le promotion de Jean du Bellay au cardinalat (*CSP Spain*, V, p.405 ; *CCJdB*, I, p.453)
(3)Ces lettres se trouvent dans BnF Dupuy 265 : 11 jan «1534» (fo.111-116) ; 19 jan «1534» fo. 117-121 ; 27 jan «1535» (date romaine ?) 122-127(copies envoyées à J. du Bellay).
(4) Giovanni Domenico de Cupis, cardinal 1517 (m.1553) ; Agostino Trivulzio, cardinal 1517 (m.1548) ; Niccolo Gaddi, cardinal 1527, protecteur de France, 1533 ; Philippe de la Chambre cardinal 1533, connu comme «le cardinal de Boulogne» (sa mère Anne de la Tour étant fille de Bernard de La Tour comte de Boulogne).
(5)Le duché de Camerino, seigneurie de la famille de Varano, fut érigé en duché pour Cesare Borgia mais rendu Giovanni Maria da Varano en 1515. Après sa mort en 1529, le duché de Camerino fut annexé par les della Rovere ducs d'Urbino.
(6)Pier Luigi Farnese (1503-1547) fils illégitime du pape Paul III, duc de Parma et Piacenza en 1545. Sur lui, v. sur tout Marcello Simonetta, *Pier Luigi Farnese Vita, morte e scandali di un figlio degenero*, Banca di Piacenza, 2020.
(7)Giovanni Salviati (1490-1553), d'une famille importante florentine, cardinal, 1517, partisan du régime médicéen, légat de Parma ; Niccolo Ridolfi, cardinal 1517, neveu du pape Leon X.
(8)Filippo Strozzi (1489-1538) banquier florentin, proche de Clément VII mais après la mort de celui-ci il devint partisan des exilés florentins.
(9)Le cardinal Ippolito de Medici, dernier descendant mâle (mais illégitime) de la lignée principale, fut proposé à «quelque autorité en la Republique» par les fuorusicti en 1535 (Dupuy 265, fo.111) mais il mourut peu après.

15. Les états du Saint-Empire	Saint-Germain-en-Laye	25-II		CC : BnF, Dupuy 258, fo. 50v-51v ; Impr. : <i>Exemplaria literarum</i> , p.195-197* ; Goldast, p.907
-------------------------------	-----------------------	-------	--	--

*Franciscvs Dei gratia Francorum Rex, &c. Reuerendissimis, illustrissimis, inclytis, generosis, splendidis, amplissimis, spectabilibus, & prudentibus sacri Romani Imperii electoribus, Principibus, equitibus, ciuitatibus, earumque magistratibus, ac cæteris vniuersis & singulis ordinibus, amicis, fœderatis, & sociis charissimis, Superioribus ad vos literis, quum ad quasdam responderem passim apud vestrates in me disseminatas calumnias, obiter vobis, amplissimi ordines, meum super indicendo communi Christianorum concilio, sensum, animum, & expectationem significauit: id quod fortasse tum fecissem accuratius ac diligentius, si vel leuem coniecturam habuissem fore vnquam vt (quod postea & literis multorum & sermone omnium ad me perlatum est) ista quorundam obtrectatione sugillaret: me scilicet ad eam rem vltro sese accingenti Pontifici moram vnum; [196] - attulisse, atque etiam (si CHRISTO placet) tam sanctae piaeque voluntati eius me intercessorem obtulisse. Vt nunc autem se res habent, hoc est, quum iam dubitari apud omnes desiisse debeat quo ego sim in eadem rem animo, atque testes habeant locupletissimos, & grauissimos omnes omnium partium Cardinales, nihil me ab ipso Pontifice contendisse obnixius atque efflagitasse, quam vt primo quoque tempore omnes conueniremus: nihil fane hoc tempore optare potui accommodatius, vel ad eorum, quibus solo vitæ meæ cursu offensis, quæuis semper visa est satis iusta mei criminandi causa, vobis prodendam audaciam & imposturam, vel ad meam apud vos ipsos sartam tectam ab eorundem iniuria

conseruandam dignitatem, quàm vt rumores de me sererent huiusmodi, & sermones quos res ipsa confestim esse falsos quum arguat, nullam istis in posterum non modò credulitatis & fidei, sed ne existimationis quidem partem relictura fit. id quod illis contigisse spero, atque planè confido. Sub id enim tempus, quo ii ad me rumores sunt perlati, suspensum quidem & expectanté, quid Pontifex statueret, & quem ipse locum indicendo concilio capiendum designaret, commodum aduenisse nuntiatur ab eodem ad me missus Rodolphus Pius Fauentiae episcopus, singulari vir ingenio, iudicio, atque doctrina, communicaturus videlicet mecum his ipsis de rebus, ad quas eundem ego Pontificem suapte incensum natura, meis quotidianiis precibus & flagitationibus inflammaram. Quum igitur res per se satis ipsa loquatur, nihil posthac futu [197] rum video, cur istorum ego animos, qui me tam grauiter suis maleuolentissimis obtreccionibus premere voluerunt, vel leuiter debeant, quamuis lacesitus repungere. Animi verò mei magnitudinem & in religionem studium vt inflectam, nulla vnquam cuiusquam facient iniuria, quin communi consilio (quoad eius fieri poterit) affectae reip. Christianæ & afflictæ remedium, atque opem præsentem vnã vobiscum afferamus. Facturos porrò nos opepæpretium existimo, si (quod vestro fieri velim arbitrato) aut vos ad me, aut ego ad vos virum mittam rem totam edoctum, vti facilius inter nos omnium cogitationum nostrarum rationes explicemus. Multa certe vobis & quod ad rem, & quod ad conuentus ; ipsius locum ac tempus attinet, non æquo modò animo, sed libentes etiam dabimus, quò certatim ad nostras inuicem voluntates (quantum nobis per Deum ipsum licebit) aggregemur. Pium verò interim apud me retinendum cenfui, dum certum nobis quid actum, quid constitutum à vobis fuerit, quid curari per me, quid perfici cupiatis, referatur. Dabitur autem semper omnis omnino à me opera, vt nec vniuersa respub. vere Christiani à me animum, nec vos, amici, desyderetis. Reuerendissimi, illustrissimi, inclyti, generosi, splendidi, amplissimi, spectabiles, & prudentes, amici, socii & fœderati, charissimi, Deum Optimum Maximum deprecor, dignitates & amplitudines vestras vt tueatur, atque etiam augeat. Ex Laiano saltu, die xxv Februarii, M. D. xxxiiii.

[Lettre conçue par Guillaume du Bellay]

16. Ercole II duc de Ferrare	S-Germain	27-II	Breton	O : ASMo-1559/1-5-fo.108
------------------------------	-----------	-------	--------	--------------------------

Mon frere, j'envoye presentement pardelà l'evesque de Lymoges(1) mon conseil[er et maistre] des requestes ordinaire de mon hostel, porteur de cestes, pour les cau[ses et] raisons que par luy entendrez. Et principalement pour demourer et resid[er aupres] de vous quelque temps mon ambassadeur, vous priant, mon frere, le voulloir [croire comme] feriez moy mesmes. Et vous me ferez tresingulier plaisir. Priant Dieu, mon [frere] qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xxviije jour de fevrier mil vc xxxiiij.

(1)Jean de Langeac (m.1541), évêque de Limoges depuis 1533.

17. Ercole II duc de Ferrare	S-Germain	27-II	Breton	O : ASMo-1559/1-5-fo.109
------------------------------	-----------	-------	--------	--------------------------

Mon frere, j'ay esté adverti par mes cousins les cardinals de Lorraine et de Tournon du singulier desir et vouloir que mon cousin l'evesque de Milan vostre frere(1) a de venir pardeça, ce que j'ay esté tresaisé d'accorder et seray encores plus de le veoir pour l'amour et affection cordiale que je porte à vous à luy et toute vostre maison. Pour quoy je vous prie de tresbon cueur, mon frere, que en luy confirmant son bon propoz vous le vueillez persuader de partir incontinent pour se trouver devers moy, où je vous puis asseurer qu'il sera aussi bien venu, receu et recueilly que en lieu où il scauroit ou pourroit aller. Et sur ce point, je prie à Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Saincte Germain en

Laye le xxviije jour de fevrier mil vc xxxiiij.

(1)Le cardinal Ippolito II d'Este (1509-72) évêque de Milan 1520-1550.

18. Anne de Montmorency, gouverneur de Languedoc	Anet	10-III	Breton	O : BnF, fr.3058, fo.25
--	------	--------	--------	-------------------------

Mon cousin, vous verrez les lettres patentes que j'ay fait expedier à vous(1) adressans touchant les aulonnes, fer, acyer, harnoys, cordages, peige, rozins, godran, boys pour faire rames, arbres de navires et vaisseaulx et autres marchandises prohibees et deffendues, que doresnavant je ne veulx ne entend estre tiree ne enlevee de vostre gouvernement, ainsi que plus à plain est dit et declairé par lesd. lettres, lesquelles je vous prie et neantmoins ordonne faire mectre incontinant à deue et entiere execution et le contenu en icelles garder et inviolablement observer, en et par tous les lieux et endroitz de vostred. gouvernement sans enfreindre ; et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Ennet le x^{me} jours de mars mil vc xxxiiij.

(1)Ces lettres-patentes ne se trouvent pas dans le *CAF*.

19. Les présidents des comptes, le trésorier de l'Epargne et autres commis des coffres du Louvre	Evreux	16-III		CR : BnF, fr.15632, fo.2
--	--------	--------	--	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que nous voyons que tous noz voysins se arment tant en Itallye, Allemaigne que Espagne par mer et par terre et à grosse force et que ne pouvons entendre ne ymaginer à quelles fins le font, d'autant que pour tenir leur affaire secret, le desguisent à diverses sortes ; et d'autre part le Turcq n'en faict moins : Nous pour ces causes desirons pourveoir à l'heure de nostre affaire affin que ne soyons surprins et que la tempeste ne tumbé sur nous, et pour y obvier nous convient faire fors par mer et par terre et fortiffier noz portz, havres et villes lymitrophes, ce que faire ne se peult sans gros deniers. Si avons advisé plusieurs bons moyens pour en recouvrer au soulagement de nostre peuple et pour éviter à l'alienation de nostre domaine et de n'entrer aux banques et de n'enprunter aucuns deniers de noz subgetz, ains les laisser vivre en repoz et tranquillité, entre autres choses [*sic*] nous a semblé que sur chacun quartier de l'annee presente nous debvons faire mectre cent mil escuz aux coffres de nostre tresor dont nous et aultres de nostre conseil avons les clefz : Si vous ordonnons pour les causes que dessus, que apres ce à chacun desd. quartiers, nostre maison et celles de nostre treschere et tresamee compaigne la Royne et noz treschers et tresamez enffans, et les archers de nostre garde seront payez de leurs assignacions sur chacun desd. quartiers, vous ayez à mectre et preferer à tous autres iceulx c m ecus et les faire mectre en nosd. coffres et gardez que de ce n'y aict faulte, d'aultant que craignez à nous desobeir. Et ce nonobstant quelque chose que vous pourrions escrire au contraire, à quoy ne vouldons que ayez aucun esgard. Et faictes enregistrer les presentes au contreroolle de la despense du Louvre et lesquelles nous avons faict enregistrer es registres de nostre privé conseil pour en avoir memoire et souvenance. Et si vous enjoignons que vous baillez au porteur desd. presentes certification de vostre reception affin d'icelle faire enregistrer, ce que avons ordonné ainsi estre fait, affin que congnoissez que avons la matiere à cueur. Et ne vouldons ny entendons que faulte y soit faicte sur peine de nous en prendre sur vous. Donné à Evreux le xvj^{me} jour de mars m vc xxxiiij.

Au dos «A noz amez et feaulx les premier et second presidens de noz comptes à Paris, tresorier de nostre Espargne ou son commis et aultres commissaires par nous ordonnez sur le fait de la recepte et distribution de noz finances es coffres du Louvre».

«Apportez aud. Louvre le xx^{me} jour de mars m vc xxxiiij».

20. Le duc de Florence		17-III		ASF Med 4848 (pas 4847, Renaudet, p.74 etc)
21. Philippe, Landgrave de Hesse	Abbaye du Bec-Hellouin	26-III	Breton	O : SAMarburg-3-1831-fo.127

François par la grace de Dieu Roy de France à illustre et puissant prince et nostre trescher et amé cousin Philippes Lantgrave de Hesse, salut. Nous avons receu la lettre que nous avez escripte par ce porteur, par laquelle entre autres choses nous faictes de rechef savoir, que quelque traicté que ayez fait parcydevant avecques de Roy Ferdinande, vous n'entendez pour cela avoir en riens contrevenu aux traictes et conventions parcydevant faitz entre nous, les ducz de Baviere et Saxe et vous ; mays au contraire entendez iceulx demeurer en leur entier. Toutesfoiz que pour aucunes urgentes causes, et aussi que voz affaires le requierent, avez esté meü de vous trouver de brief pour quelzques jours avecques led. Roy Ferdinande, dont nous avez bien voulu advertir, affin que n'ayons imaginacion que vouldissiez traicter chose qui tournast aucunement à nostre preiudice ou dommage. Nous certiffiant que vous voulez entierement garder et observer comme bon et loyal prince tout ce que nous avez promis, non contrevenant touteffoiz à ce qui touche le sacré empire Rommain, ainsi qu'il est contenu oud. traicté d'entre nous ; et que la cause de vostre assemblee avecques led. Ferdinande, n'est que pour traicter des choses que congnoistrez concerner et appartenir à la tranquillité et accroissement de la Republicque Chrestienne, et à la seureté de voz terres et seigneuries. Pour à quoy vous respondre, entendez, illustre et puissant prince et nostre trescher et amé cousin, que nous avons eu tresgrant plaisir et contantement d'entendre le contenu de vostre lettre, vous advisant que nous n'avons jamais eu oppinion de vous, que vous feussiez ne soyez pour faire au contraire de ce que dessus, veu les bons et honnestes propos que nous avez parcydevant tenuz ; estans aussi tous asseurez que vous estes prince trop d'honneur et de vertu pour faire choses contre lesd. traictes et conventions. Et au regard de ce qui touche l'auctorité de saint empire dont vostre lettre fait mencion, il n'y a prince en la Chrestienté qui de meilleur cueur se vouldist employer à la garder et conserver que nous, ainsi que l'on pourra tousiours clerement congnoistre par les effectz qui s'en ensuivront. Et pour le present, il nous semble qu'il n'est point de besoing que vous facions plus longue lettre, sinon que si vous avez envye de chose qui soit en cestuy nostre royaume, en nous en advertissant vous en finerez de tresbon cueur. Et à tant prions Dieu, illustre et puissant prince et nostre trescher et amé cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à l'abbaye du Bec Heluyn en Normandye, le xxvj^{me} jour de mars l'an mil cinq cens trente et quatre avant pasques.

22. Aymard Nicolay, prés. des Comptes	Vatteville	14-IV		C : AN, MC/ET/LIV/2
---------------------------------------	------------	-------	--	---------------------

Lettres, mémoires et instructions aux commis à la garde et distribution de ses deniers du Louvre, les enjoignant de passer marché, en toute diligence, de 2000 halecrets de balle, dont cent des plus beaux qu'on pourra trouver, avec mille cervelières, et deux mille hoguynes et mille gorgerins, pour armer mille hommes, avec 300 arquebuses à rendre au château de Rouen, de jeudi, en 8 jours, par l'entremise de Juvigny, son valet de chambre.

23. Jean Briçonnet, prés. des Comptes	Vatteville	19-IV		C : AN, MC/ET/LIV/58 - MC/ET/LIV/10
Même teneur				
24. Claude de Savoie comte de Tende	Vatteville	21-IV	Breton	CC : AGR, EA 420, fo.3
<p>Mon cousin, pour ce que l'empereur mon bon frere m'a fait pryer par son ambassadeur icy auprez de moy vouloir faire delivrer la grand'nef de Rodes et quelques autres vaisseaux arragnes que vous aviez dernièrement arrestez en mon port de Merseille, desquelz vaisseaulx il faict compte de se ayder au faict de son emprinse, chose dont je luy veulx bien gratiffier : à ceste cause incontinent ces lettres rechues, je veulx que vous souffrez et permectez à ceulx qui ont charge, tant de lad. grand'nef que autres de pouvoir sortir dud.port de Merseilles toutes et quantes foiz que bon leur semblera. Vous pryant ne faire faulte à ce que dessus et vous me ferez plaisir. Pryant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Wateville ce xxje jour d'avril.</p> <p>A mon cousin le conte de Tende gouveneur et mon lieutenant general en France [<i>sic</i>](1)</p> <p>Note dorsale : «copie de la lettre du Roy au conte de Tende pour la delivrance de la nave de Rodes»</p> <p>(1) Claude de Savoie était gouverneur de Provence.</p>				
25. La prévôté de Paris	Vatteville	22-IV	Breton	CR : AN, Y/9, fo.50v
<p>De parle Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, pource que nostre amé et feal conseiller en nostre privé et secret conseil l'evesque de Paris,(1) pour et ou nom de luy et en son particulier et aussi comme soy faisant et portant fort pour tout le clergé de son diocese, nous a offert et accordé par forme de don gratuit et caritatif ung subside et octroy de la valleur de trois decimes, ainsi que ont faict plusieurs autres prelatz de nostre royaulme pour nous subvenir et ayder en noz grans, urgens et pressez affaires qui sont de l'importance et consequence que chacun scet : nous voullons vous mandons et expressement enjoignons et à ung chacun de vous endroit soy que par maniere de provision et jusques ad ce que par nous autrement en soit ordonné, vous ayez à lever et oster les mainmise et suffisamment par vous mys et apposez en vertu des commissions que avons cy devant decernees sur le temporel tant dud. evesque de Paris que de sond. clergié, en leur faisant restituer et restablir tout ce que pris et levé auroit esté d'icelluy temporel depuis led. saisissement juques à present. Et si pour cest effect il vous est besoing avoir de nous lettres patentes vous le nous ferez scavoir. Toutesfoys, nous ne entendons que pour cela vous differez aucunement de bailler cependant lad. mainlevee dont cy dessus est faicte mencion pour joyr dud. temporel comme ilz faisoient au paravant le saisissement. Si ne veillez faire faulte à e que dessus, car tel est nostre plaisir. Et pource que de la presente il sera besoing faire plusieurs coppies pour envoyer et à chacun de vous nous voullons pareillement à lad. coppie deument collacionnee et signee comme il appartiendra foy estre adjoustee comme au propre original d'icelle. Donné à Wateville le xxije jour d'avril m vc trentecinq.</p> <p>(1) Jean du Bellay.</p>				
26. Rép. du roi aux remonstrances de	Abbeville	4-V		C : HHSA, Fr.Varia-4, f.20-24 (2-7-100); ment. Bes-Granvelle, 2, p.250

l'empereur				
<p>Premierement, qu'il ne scet comme l'empereur entend le contenu au premier article, veu les choses desraisonnables qui sont dedens les traictez de Madril et Cambray</p> <p>Remis à l'ambassadeur Hannart, 4 mai et à l'empereur à Barcelone, 15 mai</p> <p>Note dorsale :«Response du Roy aux griefz et remonstrances apportees par le duc Frederick conte palatin de la part de l'empereur envoyez par monsr le grand m^e au sr de Lyekerke ambassadeur de sa ma^{te} en France à Abeville le iij^e de juing cve xxxv»</p> <p>Accompagné d'une lettre de Montmorency à l'Electeur palatin, Rue 30 mai 1535.</p>				
27. Le prévôt de Paris (Villebon)	Vatteville	13-V	Breton	CR : AN, Y/9, fo.53v
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et feal, vous verrez les lettres patentes de commission que nous avons fait expedier à vous et autres noz justiciers et officiers adressans pour le fait des deniers communs dons et octroiz de noz villes, que nous voullons et entendons pour ceste annee estre prins et portez en noz coffres du Louvre à Paris pour les causes et ainsi qu'il est contenu et déclaré par lesd. lettres, lesquelles en tant que à vous est et vous peult toucher pour les villes scituees et assises en vostre jurisdiction et ressort : nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons mectre à deue et entere execucion selon leur propre forme et teneur sans y perdre heure ne temps. Mais gardez comment que ce soit d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Wateville le treiz^{me} jour de may mil cinq cens trente cinq.</p>				
28. Le chancelier Duprat	Vatteville	13-V	Breton	CR : AM Troyes, BB10, fo.120v
<p>Monsr le Legat, pour autant que j'ay advisé de faire tenir les grans jours ceste presente annee en ma ville de Troyes, à ceste cause je vous pryé adviser de faire dresser de bonne heure la depesche qui est necessaire pourcest effect et de la m'envoyer affin que je la face expedyer et vous me ferez plaisir. Pryant Dieu, monsr le Legat qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Watteville le xiiij^e jour de may mil vc xxxv.</p> <p>«A monsr le Legat»</p> <p>Copie reçue de Nicolas d'Origny, conseiller, envoyé à Paris «pour solliciter affin d'avoir les grans jours estre tenuz ceste année en lad ville.» Le roi avait accordé les Grands Jours à la requête du duc de Guise.</p>				
29. Frédéric comte palatin avec les réponses à l'empereur	Rue	30-V	Bayard	CC :HSA, Fr.Varia-4-f.18 (2-7-100)
<p>Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xiiiij^e du present par lesquelles j'ay entendu l'honneste recueil et traicement qu'il vous a esté fait par delà et comme le mariaige de vous et la princesse de Danmark a esté promis et accordé avec bonnes offres et conditions, dont je suis merueilleusement aysé. Vous advisant que en tout ce que me sera possible vous me trouverez tousiours prest à vous faire plaisir.</p> <p>Au demeurant, mon cousin, j'ay veu bien au long les griefz et remonstrances de l'Empereur que vous m'avez baillé par escript, à quoy j'ay fait rsonce que je vous envoie.(1) Par laquelle vous verrez et congnoistrez clerement, oultre ma justiffication, la bonne volunté en quoy j'ay tousiours esté et suis encoires d'avoir bonne et scheure intelligence avec led. empereur. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde.</p>				

Esript à Rue le xxx^{me} jour de may xvc xxxv.

«A mon cousin le duc Fedrick conte palatin»

Accompagnée d'une lettre du grand maître, ibid.

(1) Ces réponses sont attachées à cette lettre, Varia 2-7-100 : «Double de la responce du Roy aux griefz et remonstrances apportez par le duc Frederick conte palatin de la part de l'Empereur, envoyez par monsr le grand m^e au sr de Lykerke l'ambassadeur de sa ma^{te} en France à Abbeville le iiiije de juing m vc xxxv»

30. Le Prévôt de Paris (Villebon)	Rue	3-VI	Breton	CC: AN K954 no.60bis ; CR: AN, Y/9, fo.53v
-----------------------------------	-----	------	--------	---

De par le Roy.

Nostre amé et feal, noz treschers et bien amez les prevost des marchans et eschevins de Paris se sont retirez devers nous et nous ont fait entendre que, au moyen de la commission generale que puisnagueres vous avons decernee pour faire apporter en noz coffres du Louvre tous et chacun des deniers commungs, aydes, dons et octroiz des villes estans en vostre juridicion pour ceste presente annee, vous les avez voulu et voulez comprendre ; et de fait leur avez baillé assignation qui eschera de brief pour venir respondre pardevant vous touchant le fait de vostred. commission. Et d'autant que apres avoir trouvé bonnes justes et raisonnables les remonstrances qu'ilz nous ont faites, nous les avons exceptez et reservez de la comprehension en vostred. commission et voulu que leurs deniers commungs, aydes et octroiz soient employez aux ouvraiges par eulx encommancez, proposez et deliberez. A ceste cause et que dedans lad. assignation par vous à eulx baillé, il leur seroit impossible pour la briefveté d'icelle vous faire apparoir et presenter leurs lettres de lad. exception et reservation, nous vous avons bien voulu escrire la presente vous mandant et enjoignant que vous ayez à supperceder et differer lad. dessusd. assignation jusques à certain temps que vous pourront porter leurs lettres expediees de lad. exception et reservation sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné ne semblablement à leur recepveur ce pendant en iceulx leurs deniers commungs, aydes et octroiz aucun arrest ou empeschement en quelque façon ou maniere que ce soit. Si n'y veuillez faire faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Rue le iij^{me} jour de juing mil vc xxxv.

[Y/9, fo.53v] apportée le 7 juin.

31. Le pape Paul III		Mai 1535		OA : MC, I, ii, fo.10
----------------------	--	-------------	--	-----------------------

Tressaynt pere, messyre Latyn Juenal porteur de cestes s'en retourne presentement devers vre sayntete par lequel j'ay amplement entendu de voz bonnes nouvelles et au reste tout ce qu'yl m'a dyt et expose de vre part, quy m'a este tresgrant playsyr et contantement.(1) Et d'autant que je suys certayn qu'yl ne fauldra de fayre entendre a vredeyte sayntete la responce que je luy ay fayte sur toutes choses, yl me semble qu'yl n'est poynt de besoyng que je vous en face plus longue letre, remetant le demourant sur luy en pryant dyeu, tressaynt pere, qu'yl vueille donner a vredeyte sayntete aussy bonne et longue vye que je desyre.

**Vre humble et devot filz,
FRANCOYS**

Note dorsale : «Di man propria del re di Francia, portata per m. Latino»

(1) Cette lettre est liée à l'envoi en France de Latino Giovenale da Manetti (v.1485-1553), oncle de Gregorio di Casale, érudit et poète, protonotaire apostolique et canon de Saint-Jean en Lateran. Le sujet, en partie : la promotion de Jean du Bellay au cardinalat et aussi à propos des négociations avec le duc de Ferrara sur le sujet

du duché de Camerino et Parma-Piacenza afin de créer un état pour les Farnese, «Appresso quello che m. Latino ha portato è cause d'accelerare l'accordo di Ferrara». Le pape aussi voulut persuader le roi de ne pas s'opposer à l'entreprise de Tunis. Le Pape «fece hieri une bellissima oratione dove narro di quanta importantia sia lo havere il Chr^{mo} per amico, mostrando di tale amicitia promettersi gran cose per quello che gli ha riportato m. Latino». (CCJDB, I, p.488-9) Sur lui aussi voy. les mémoires de Cellini (*Opere*, éd. G.P. Carpani, Milan, 1806)I, p.259)

NB filigrane : incertaine

32. Ercole II duc de Ferrare	Rue	6-VI	Breton	O : ASMo-1559/1-5-fo.117
------------------------------	-----	------	--------	--------------------------

Mon frere, ayant depeché le sr de Monstreul(1) mon pannetier ordinaire porteur de ceste, pour aller visiter nostre saint pere de ma part, je luy ay bien voulu donner charge expresse de passer devers vous et devers ma seur vostre femme pour vous dire de mes nouvelles, en attendant que par le cardinal du Bellay evesque de Paris, que je suys apres à depecher pour aller devers nostred. saint pere, lequel je feray aussi passer par vous, vous entendrez plusamment.(2) Vous pryant croire cependant ced. porteur de ce qu'il dira de ma part tout ainsi que vous voudriez faire mor mesmes, En qyoy faisant, vous me ferez tressingullier plaisir. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Rue le vime jour de juing mil vc xxxv.

(1) Possible : Adrien Vernon, sr de Montreuil-Bonnin, neveu des Gouffier, gentilhomme de la chambre en 1537 (CAF, III, 433, 322, 9004, 433, 9508) envoyé pour remercier le pape de la promotion de J. du Bellay comme cardinal (CAF, IX, p.63)

(2)Evidemment au même sujet que le lettre précédente, Parma et Piacenza comme un état Farnese.

33. Nicolas de Neufville sr de Villeroy		11-VI		BI Godefroy, 190
---	--	-------	--	------------------

Sur un escalier à faire en l'Hôtel de Ville de Paris.

34. Henry VIII	Amiens	19-VI	Bochetel	O : TNA SP1/93, fo.117
----------------	--------	-------	----------	------------------------

Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et perpetuel allié, salut, amour fraternelle, dilection. Nous envoions presentement pardevers vous nostre amé et feal conseiller l'evesque de Tarbe,(1) pour ou lieu du sr de Morette,(2) gentilhomme de nostre chambre, resider nostre ambassadeur prez et à l'entour de vostre personne, vous priant, treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et perpetuel allié, le recevoir comme personnaige duquel nous avons toute antiere et parfaite confiance ; et au surplus le croire des choses qu'il vous dira et declairerea de par nous tout ainsi que feriez nostre propre personne.

Treshaulte, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et perpetuel allié, nous prions le createur qu'il vous ait en sa tressainte et digne garde. Escript à Amyens le xixe jour de juing mil vc xxxv.

Vre bon frere cousyn compere et perpetuel allye,

FRANCOYS.

(1)Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes, neveu du cardinal de Gramont, était ambassadeur résident entre mai 1535 et septembre 1537. Selon CAF IX, p.29, il part vers le 29 mai.

(2)Morette, ambassadeur entre mars 1534 et juillet 1535, fut de retour à la cour de France le 24 juillet. «Monsr de Morette est depuis deux jours retourné d'Angleterre de là où il n'a riens apporté davantaige ... sinon que après avoir fait couper la teste au cardinal de Rochester, ilz ont fait le semblable à me Morus, qui estoient deux telz personnaiges que vous scavez.» (Montmorency à J. de Bellay, 26 juillet 1535, BnF, Dupuy 265, fo.236).

35. Ercole II duc de Ferrare	Corbie	23-VI	Breton	O : ASMo-1559/1-5-fo.110
------------------------------	--------	-------	--------	--------------------------

Mon frere, suivant ce que je vous escripviz dernièrement par le sr de Montreul, j'ay depeché mon cousin le cardinal du Bellay porteur de cestes, pour aller devers nostre tressaint pere le

pape, auquel j'ay donné charge expresse de passer devers vous et de vous dire aucunes choses de ma part, dont je vous pryé le voulloir entierement croire tout ainsi que vous voudriez faire moy mesmes. Et en ce faisant vous me ferez singullier plaisyr. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Corbye le xxiiiije jour de juing mil vc xxxv.

36. Mém à Jean du Bellay	Corbie	24-VI	Breton	O: BnF, Dupuy 357, fo.7-10 ; <i>CCJdB</i> II, no.238 ; <i>BSHPF</i> , 1900, p.355-6*
--------------------------	--------	-------	--------	--

Memoires des principaulx pointz et propoz que le cardinal du Bellay aura tenir de la part du Roy à nostre saint pere.

Premierement, quant au Concille, il fera entendre à nostre Saint Pere que c'est la chose de ce monde que plus il desire que de veoir bon, saint, catholicque, bien et saintement congregé, ouquel se puissent traicter et conclurre les matieres concernantes nostre sainte foy et l'obeissance de l'Eglise, consequemment l'extirpation des heresies et erreurs qui pullulent aujourduy en plusieurs lieux et endroictz de la Chrestienté. Pour à quoy parvenir fault, entre autres choses, choisir lieu de seuer accez pour ceulx qui auront de se y trouver ; en l'election duquel lieu led. seigneur est deliberé de plus suyvre l'opinion et volenté de nostred. Saint pere que nul autre, tant pour le lieu que sa sainteté tient de pere universel et neutral, que pour luy appartenir l'indiction, auctorité et conduite d'iceluy Concille entre tous autres chrestiens, que aussi pour estre led. seigneur certain qu'il n'a autre respect en tous ses actes que au bien, unyon et repoz de la Chrestienté, joinct l'affection et devotion que led. seigneur porte particulièrement à la personne de nostred. Saint pere.

Et s'il plaist à sa sainteté de faire particippant led. seigneur et ou nom de luy led. cardinal ; de concepts, advis ou deliberacions qu'elle a en ceste matiere, il les acceptera comme partant du lieu de ce monde où plus il estime regner foy, integrité, bonté et prudence. Aussi, reciproquement, fera ouvertement et sans aucune dissimulacion entendre à sa sainteté par led. cardinal, qui a charge expresse de ce faire, ce qu'il luy semble de toutes choses concernantes les pointz que dessus, specialement le bien, honneur et auctorité du saint siege et de nostred. saint pere. Et en cest endroit, verra led. cardinal quelz moyens et expediens aura prins sa sainteté pour parvenir à la conclusion dud. Concille, et luy respondra a chacun point le plus pertinemment qu'il pourra, ainsi qu'il est bien au long instruit du Roy, mectant sur chacun les doubtes et difficultez qui se peuvent presenter, specialement en ce qui touche le seuer accez, qui est ung des principaulx neuz de la matiere. Et là dessus se gouvernera led. cardinal selon ce qu'il verra le temps et l'occasion le requerir et demander.

Puis apres s'il veoit, comme il est à presupposer qu'il verra les choses estre reduictes en telle difficulté et irresolution qu'il faille venir à nouveaulx partiz, il viendra insinuer le plus dextremement qu'il pourra l'ouverture que le Roy a advisé, la faisant poysier à nostredict Saint Pere, ainsi que bien elle merite, si bien et de telle sorte que Sa Sainteté puisse evidentement congnoistre combien led. Seigneur veult et peult procurer le bien et exaltation du Saint Siege et le repoz de toute la chrestiente et l'obligation que sad. Sainteté luy a de ceste tant bonne et honneste volenté. Lad. ouverture est qu'il envoie presentement ledict sr de Langey en Allemaigne enfoncer plus avant avec les princes, communitéz et docteurs, principalement envers ceulx qui plus y ont de puissance et desquelz a dependu jusques icy et deppend la contradiction des oppinions et le troublement de l'eglise. Lequel Langey appuyé de l'auctorité dudict sr mectra peine de moyenner certains articles avecques eulx concernans la foy et l'auctorité de l'eglise, specialement du Saint Siege apostolique, prenant d'eulx ce qu'il pourra, et le plus avant qu'il pourra, mays à tout le moins les reduysans par le moyen dud. Seigneur jusques à consentir et advouer la puissance du pape, comme le chef de l'eglise

universelle. Et quant à la foy, religion, cerymonie, institutions et doctrines en tirera sinon ce qu'il conviendrait d'en tirer, à tout le moins ce que raisonnablement se pourra souffrir tollerer et demorer en usage, attendant la decision du Concille. Et ce comme led. cardinal fera bien entendre, pourra merueilleusement servir la venue de Melanton vers led. seigneur et là où il sera besoing, d'aucuns autres des principaux docteurs de la Germanie, lequel Melanton desja a accorde d'y venir, deliberé ainsi qu'il dit de mettre peine de contenter led. Seigneur en tout ce qu'il luy sera possible. Les choses donc ainsi conduictes et conduictes jusques à ce point, ainsi que ledit Seigneur expose les pouvoir reduire, lors pourra nostre Saint Pere vivement et gaillardement faire l'indiction du Concille au propre lieu de Rome où demeurera son auctorité sceure et florissante, chose qui plus tost debvroit estre trouvee mauvaise par la nation germanique que par autre. Toutesfoys estans les choses reduictes à ce que dessus, led. seigneur ne fait doute qu'il ne la face condescendre. Nostre Saint Pere peult considerer combien cela donneroit de reputation à Sa Saintete et au Saint Siege apostolique, et combien il feroit baisser les cornes à ses ennemys d'avoir de prinsault haulsé son auctorite jusques là, dont y estant condescendue la Germanie qui est la plus forte à ferrer et dont depend tout le trouble des autres provinces, la Gaule, l'Ytalye et comme led. seigneur l'espere. l'Angleterre, l'Escosse, Dannemarch et quasy toute la Chrestienté, il est bien à presupposer que l'Empereur pour ce qui est dessoubz luy ne voudroit ains ne pourroit reffuser de faire le semblable. Et là où il en seroit reffusant et qu'il n'y voudroit ou venir ou envoyer comme les autres, et desarmé comme les autres, il ne pourroit mieulx passer condempnacion envers tout le monde de son extreme ambicion et affectee monarchye non seulement sur le temporalité mais aussi sur l'Eglise, et en resteroit Nostre Saint pere tant deschargé envers Dieu et le monde qu'il ne seroit possible de plus et neantmoins cependant demoureroit en sa force et vigueur l'accord mentionné cy dessus de l'eglise germanicque, sinon du tout parfait, à tout le moins tollerable, non sans grande esperance qu'on peut peu à peu gaingner tant sur eulx que sur si bon fondement que celui qui auroit esté fait, en peu de temps se y feist ung parfait edifice.

En tant que touche la venue de l'Empereur en Italie, et la ligue, où il est à prefuppofer qu'il voudra tirer nostredict saint Pere; sa Sainteté sçait combien cela luy porteroit non seulement de dommage, mais auffi de honte et deshonneur envers tout le monde, tant pour estre une vraye entree en seritude, que pour estre chose totalement contraire à la profession de neutralité, & d'office de pere commun qu'il a si bien entretenu iusques à cette heure. Ce que plus amplement ledit Cardinal luy fera entendre avec les inconveniens qui luy en pourroient advenir, là où il s'y laisseroit conduire. Et là où sa Sainteté viendra à mettre en avant les forces dudit Empereur, et le pouuoir qu'il aura de luy commander, ledit Cardinal mettra peine de l'en assurer par toutes voyes & moyens poffibles, luy remonstrant les difficultez, cousts, et dangers où ledit Empereur est, pour en bref se retrouver tant es Alemagnes qui est sa propre maison, qu'en plusieurs autres endroits, mesmement en ceux où il va presentement, dont il fait tant son compte de triompher; et encores que là toutes choses luy succedassent selon les deffeings, dont il est toutesfois bien loing, si ne veoit ledit Seigneur comment il se peult attacher à contraindre le Pere universel de la Chrestienté, duquel iamais ne receut offense, de venir à conditions deshonestes. Neantmoins là où le danger se y monstreroit trop apparent, et qu'il sembleroit à la Sainteté se devoir tenir en seureté, et sur ses gardes, le Roy ne le voudroit abandonner en ce danger, et luy feroit si bonne et si honnefte contribution de deniers à souldoyer quelque bon nombre de gens de guerre, que sadite Sainteté auroit occafion de s'en contenter. Et affin d'en monstrer l'effet, a dès cette heure donné ordre, et remis à Rome iusques à la somme de cinquante mille escus pour estre distribuez oudit cas par ledit Cardinal, à la tuition et defense de sa personne, et du saint Siege Apostolique. Les couleurs de mettre gens sus, là où il en seroit besoin, ont esté deduites audit Cardinal par ledit Seigneur, et la couleur qui se pourroit prendre sur la voisinance des Mores et de Barberouffe.

Faict à Corbie, le 24 juin 1535. Signé FRANÇOIS, et plus bas, BRETON.

37. Mém à Jean du Bellay	Saint-Quentin	26-VI	Breton	O : BnF, Dupuy 121-27 ; CCJDB-II-no.239
--------------------------	---------------	-------	--------	---

Et premierement.
Quant à la pratique de Florence *****

38. I à Guillaume du Bellay		? VI		C : BnF, fr.3915, fo.6-10 ; Bourrilly <i>BSHPPF</i> 1900, p.354-; [C: HNSA, Fr. Varia, 2-7-103 ?]
-----------------------------	--	------	--	---

Instructions au sr de Langey, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, lequel présentement ledict seigneur envoie en Allemagne devers les princes, villes et autres potentatz pour les causes et affaires qui ensuyvent :

Premierement, il continuera tant en general qu'en particulier les pratiques ja par luy et aultres au nom dudict seigneur en commancees touchant la reunion de l'eglise romaine, leur remonstrant outre l'ire de Dieu qui par telz moyens se provoque, les grands inconveniens qui en peuvent advenir à toute la chrestiente universellemet et particulièrement à leur nation si par fortune comme il est à craindre ces divisions et sectes esuelles ilz sont entrez touchant le faict de la religion les amenoit jusques à guerres civiles et intestines entre eulx, desquelles ne se peult ensuyvre pour le mieulx, quiconques gaigne ou perde, sinon diminution et debilitation des forces et puissance de la Germanie, au grant contentement de ceulx qui desirent leurdict diminution et affoiblissement pour apres opprimer plus facilement l'une et l'autre partye, leur tollir leur ancienne et jusques icy inviolable liberté et abolir l'honneur du Saint Empire en le rendant et acquerant à eux comme propre ou hereditaire, ce qui tourneroit au grant desplaisir et regret dudict Seigneur, tant pour l'amour qu'il porte à icelle nation à cause de la commune extraction des anciens Germains et Gauloys et de puis lors des allemans et françoys, comme pour le singulier desir qu'il a de veoir en leur dicte nation perseverer et prosperer tant l'union de l'eglise que la majeste dudict Saint Empire, par ses predecesseurs roys de France acquis et transfere en icelle.

Plus leur fera entendre la diligence dont il use vers nostre Saint Pere et son consistoire pour adoucir les impressions qu'ilz avoient de la Germanie, et tellement y a ouvré que ledict Saint Pere a consenty que ledict seigneur donne aux docteurs de ladite Germanie qui doibvent venir devers luy amiable audience et ce qu'ilz luy voudront proposer et mettre en avant sur la pacification des choses controverses sur et touchant lesquelles ledict Saint Pere a faict entendre son desir et affection en grand partye: et pour entendre le surplus, iceluy seigneur a de sa part envoyé vers Sa Saincteté le cardinal du Bellay instruit amplement de toutes choses et entend que ledict Saint pere de la sienne part envoie aussi ung sien nonce pour ouyr et entendre iceulx docteurs, lesquelz ledict seigneur est deliberé accueillir, traicter et oyr humainement.

Et pour ce que aucuns princes, villes et autres potentatz d'icelle Germanie ont faict entendre audict sieur qu'ilz estoient pour faire entre cy et peu de temps quelques ligues defensives entre eulx, mesmement ou cas que on les assaillist sur le faict de la religion, donnant audict seigneur à congnoistre qu'ilz desireroient bien et voudroient qu'il en prist la protection, sur cest article remonstrera ledict Langey auxdictz princes, villes et aultres qui se doibvent assembler pour traicter ligue, que pour l'affection que ledict seigneur leur porte, il eust volontiers envoyé ledict Langey instruit pour ce faire et garny de pouvoir ample, s'il eust esté adverty entre quels estatz, à quelle fin et sur quelz articles se doibvent faire icelles ligues,

mais ne pouvant mieux faire, parce qu'il n'est adverty de ce que dessus, a bien voulu l'envoyer pour entendre lesdictz articles et fins et pour les asseurer de sa bonne intention et volonté et qu'en luy laissant lieu honorable pour y entrer et disant entendre lesdictz articles et fins, il leur donnera matiere de se contenter de luy, et par effect leur fera congnoistre sondict bon et affectionné vouloir envers eulx et laugmentation de leur bien et pareille responce fera pour toutes ligues qu'entendent faire tant le duc de Victemberg que la ville de Ulme, conte Guillaume que autres.

Cependant arriveront iceulx docteurs et predicateurs de Germanie lesquelz oyz, s'ilz se mectent à la raison comme espere ledict seigneur, il envoyra homme d'auctorité et bien instruit devers ledict Saint pere pour luy communiquer les moyens de accord et reduction qu'ilz auront proposez et soubz l'auctorité duquel et moyennant qu'il trouve leurs moyens bons, il ne reffusera de faire accord avecques eulx, mais qu'il soit à la gloire, honneur et louenge de Dieu, bien et repos de son eglise comme iceluy seigneur l'espere et desire et Dieu le veuille par sa sainte grâce.

Lequel accord faict en la maniere que dessus et les choses reduictes en union, quant lesdictz princes, villes et autres potentatz voudront faire ensemblement une bonne ligue pour la defension, conservation ou recouvrement des droitz du Saint Empire et de la liberté germanique et luy laisser en icelle lieu honorable, ensemble luy presenter en son endroit et pour la defension, conservation et recouvrement de ses droitz honnestes, egales et raisonnables conditions, il sera prestz d'y envoyer homme d'auctorite avecques plain et ample pouvoir de entrer en icelle leur ligue et d'entreprendre avecques lesdictes égales conditions la réciproque et mutuelle protection les uns des autres à la gloire honneur et louenge de Dieu, bien et repos de son eglise, comme iceluy seigneur l'espere et desire et Dieu le veuille par sa sainte grace.

Cependant et à jamays il ne fera chose à son escient comme par cy devant n'a faicte qui tende à l'oppression, ruyne ne diminution d'honneur ou forces de leur dicte nation germanique, ains leur fera tous les plaisirs qu'il pourra faire sans offension de Dieu ou des traictcz et alliances qu'il peult avoir faictes par cy devant.

Et pour autant que aucuns soy disans envoyez de par l'Empereur et du Roy Ferdinand son frere ont par cy devant semé plusieurs parolles hayneuses à l'encontre dudict seigneur pour iceluy tirer en hayne et malveillance de leur dicte nation, lesquelz semeurs de faulses nouvelles et calumnies lesdictz seigneurs Empereur et Roy Ferdinand ont desadvouez audict seigneur en avoir eu charge ne participation de luy.

Quoy nonobstant sont de fraische memoire venuz plusieurs autres calumnieurs devers chacune ville, particulièrement pour leur faire trouver mauvais que ledict seigneur ayt accepté à son service le duc de Gheldres, son ancien allyé et serviteur et de ce que ledict duc de Gheldres a institué ledict seigneur Roy son heritier universel,(1) remonstrans iceulx calumnieurs auxdictes villes qu'elles ne doibvent souffrir ung tel si puissant et si pecunieux prince mectre le pied en Allemaigne; sur ce requerant et faisant instance que lesdictes villes vouldissent contribuer auxdictz seigneur Empereur et Roy à dresser une bonne et puissante armee pour contraindre ledict duc par force à se venger et soubzmectre à ung certain pretendu contract et traicté d'entre luy et la maison d'Austrische.

Encores que ledict Seigneur ne pense point que telz calumnieurs soient envoyez par ceulx dont ilz s'advouent, ains croyt qu'il[z] en seront desadvouez, toutes foys estant ainsy que lesdictes villes pour leur donner responce ad ce que dessus se doibvent assembler en ce moys d'aoust, ledict Langey se y trouvera et si telz ou sembables propoz se mettent en avant en ladicte assemblee, et si les deputez des villes demandent à oyr sa charge en publicque audience, leur declairera, sauf la seconde partye du sixiesme article, laquelle il ne declairera sinon particulièrement à ceulx qu'il congnoist [estre] plus entiers amys dudict seigneur ; Item, leur remonstrera que iceluy seigneur, non pour vouloir entreprendre sur la Germanie, ne au

prejudice d'icelle a voulu accepter ladicte institution d'heritier faicte en sa faveur par le duc de Gheldres, mais pour obvier que ladicte duché ne tombast en la main d'aultres lesquelz indubitablement ne tendent à auttre fin que de se saisir pied a pied de toutes les duches et seigneuries dudict pays et peu à peu sen faire seigneurs et opprimer leurdicte ancienne liberté.

Ce qu'ilz ne doibvent craindre dudict Seigneur lequel tant de sa nature que à l'exemple de ses ancestres ne desire sinon leur augmentation, comme de ce peuvent avoir seure et certaine congnoissance ceulx qui ont leu les hystoires et par iceles congneu combien l'alliance de la maison de France a profité en Germanie et qui par experience congnoissent combien les autres l'ont endommaigee.

Parqoy doibvent penser quant ledict seigneur aura quelque chose parmy eulx que la puissance et la force des deniers pour lesquelles on veult le leur rendre hayneux sera toujours preste à leur augmentation et non à leur oppression, et quand il tiendra quelque chose du Saint Empire il ne sera mesprisabie ne inutile, mais honorable et utile vassal dudict empire.

Plus visitera ledict Langey ledict seigneur duc de Gheldres et luy declairera comment ledict seigneur, averty par ses amys d'Alemaigne des propos que dessus, a préparé et disposé les principaulx des villes faire telle response que lesdicts calumnieurs y gagneront peu et derechef pour les entretenir en bonne volonté et pour executer de faict ce dont ilz ont donne esperance il y envoie maintenant ledict sieur de Langey.

Plus luy dira que là et où cas que pour hayne de l'alliance et party qu'il a pres dudict seigneur on luy veuille faire guerre, ledict seigneur ne l'abandonnera et ad ce qu'il soit mieulx préparé luy fera tenir dedans Mesieres, au dedans de la fin septembre le plus grand nombre de salpestre qu'il pourra et ny faudra en diligence selon qu'il luy a promis. Aussy luy communiquera le surplus de sa charge pour prendre de luy advis comment il sy debvra gouverner.

Item luy declairera comment aucuns princes et villes l'ont adverty que les gens de guerre de Munstre ont chassé les anabaptistes(2) et se sont faicts maistres de la ville et vouldroient bien iceulx princes et villes que ledict Seigneur donnast quelque argent ausdictz capitaines et prist ladicte ville en sa main ou qu'il la feist prendre par aucun prince ou seigneur d'Alemaigne, qui toutes foys y meist ung capitaine françoys. De ce luy demandera son advis et si les choses sont entieres et ladicte ville se peult par ledict duc de Gheldres recouvrer pour dix ou douze mil escuz, les offrira de par ledict Seigneur.

Et quant ad ce que ledict seigneur duc de Gheldres a faict entendre au Roy que s'il luy plaist souldoyer pour quelque temps jusques au nombre de six mille hommes de pied avec mille chevaulx pour secourir les villes Ostrelinghes à l'encontre du duc de Holsten,(3) le royaume de Dannemarch se pourra facilement conquerir et reduyre en l'obeysance dudict seigneur dont il aura ceste commodité qu'il tiendra toute la mer septentrionale en sa subjection et en privera les Flammens, Holandois et Zelandois et pourra, quant bon luy semblera descendre par mer en leurs pays, ledict seigneur considerant les evenemens de guerre estre incertains, et quant ores bien en vient qu'elles prennent souvent plus long traict qu'on n'a esperé du commencement, considerant aussy que là où il auroit conquis ledict royaume, il ne le pourroit tenir sans estre suspect aux villes imperiales de vouloir entreprendre trop avant en la Germanie comme desja aucuns ont voulu persuader ausdictes villes, seroit d'adviz plustost que d'entrer en ceste entreprise, chercher tous les moyens possibles pour mectre lesdictes villes Ostrelinghes d'accord avec ledict duc de Holsten, en sorte que de leur consentement il demourast roy de Dannemarch et prist alliance dudict seigneur, dudict duc de Gheldres et desdictes villes Ostrelinghes et que par ceste paix faisant lesdicts duc et villes qui sont communs ennemys des Hollandois, unissent les forces dont ilz se sont courue suz les ungs aux autres jusques icy, et que leurs dictes forces unies, ilz les convertissent avecques ledict duc de Gheldres en son entreprise de Hollande, pour laquelle executer ledict Seigneur aidera

selon qu'il a promis audict duc de Gheldres et semble audict Seigneur que faisant cestedicte paix et alliance avec bonnes et seures cautions comme ledict duc de Gheldres les scaura bien dresser, on aura la mesmes puissance sur toute la mer septentrionale qu'on pourroit avoir en conquerant ledict royaulme et ne se mettra on point au hazard d'attirer toute la Germanie à l'encontre dudict seigneur, ce qui pourrait advenir si les princes et villes d'icelle entroient en suspeçon qu'il voulust trop avant enjamber en leur pays. Aussy est à craindre que si lesdictz duc d'Olsten et villes Ostrelinghes perseverant en guerre, ilz baillent à l'Empereur le moyen et chemin de mettre audict pays de Dannemarch ung roy a son appetit et devotion comme il est apparent et certain qu'il pretent faire, ceste cause remontrera ledict Langey tout ce que dessus audict duc de Gheldres, le priant bien instamment employer son credit a traicter cesté paix et alliance, et là où il le trouveroit en aultre opinion, en advertira ledict Seigneur ensemble des raisons et motifs dudict duc de Gheldres, affin que ledict Seigneur lui en face response par advis de son conseil.

Aussy visitera le landgrave de Hesse et luy remonstrera la mauvaise consequence qui a esté pour tumber sur ledict seigneur et aultres ses allez pour ce que sans leur sceu et contre leur esperance il se desarma et feist traicté avecques le roy Ferdinand et mesmement que de si loing il a depuys esté en personne trouver ledict roy Ferdinand toutesfoys ledict seigneur a telle persuasion de luy et de sa foy qu'il pense bien qu'il ne le feist sans quelque grande et raisonnable cause que ceulx qui estoient loing ne pouvoient si bien congnoistre que luy qui estoit sur le faict et le prier perseverer en l'alliance et amityé dudict seigneur ensemble d'y attirer aultres estatz de la Germanie.

Et pour ce que ledict seigneur a prins à son service le comte Guillaume de Fustenberg, qui est à ce qu'il a depuys entendu en quelque division avec [le] landgrave, cherchera ledict Langey les moyens de les reconcilier et fere amys.

Pareillement visitera le duc de Victemberg, le remerciera de sa bonne perseverance a l'amitye qu'il a vers ledict seigneur et de la recongnissance des plaisirs qu'il en a receuz, le pryant d'y continuer et d'amener aultres à ceste mesmes devotion.

Aussy luy dira le contentement que ledict seigneur a de l'honneste conversation et démonstration du bon vouloir du duc Chrestofle, filz dudict seigneur et que ledict seigneur a deliberé de bien le traicter et de luy donner femme de ses plus proches parantes

Et si ledict de Langey parle au duc Georges, frere dudict duc de Virtemberg luy dira le contentement que le roy a de luy et le bon vouloir de bien le traicter, dont il luy eust par ledict de Langey envoyé certaine demonstration sil neust entendu que ledict duc Georges vouloit venir par deça, qui a esté cause que ledict seigneur a reservé de luy faire entendre par sa bouche et monstrier les effectz en présence.

Et pource qu'il y a quelque different entre ledict duc de Virtemberg et la ville de Ulm, et là où tiendroit à quelque somme de deniers que demandast ladite ville, pour rendre une conté que demande icelluy duc, ledict Langey ou cas que par l'ayde et bon moyen dudict duc se fist la ligue que dessus, ou aultre avantageuse pour le Roy offrera de par ledict seigneur d'ayder à icelluy duc de quelque honneste somme à prendre sur le reste des deniers que luy doit ledict duc et pour conduire ceste pacification, visitera ledict Langey messieurs de Ulme.

Pour aussy conduis la reconciliation entre lesdicts ducz de Baviere et ledict duc de Virtemberg, il visitera iceulx ducz et les priera bien et instamment de la part dudit seigneur de vouloir entendre à icelle réconciliation.

Et pour autant que messire Bonnacurse(4) a demandé de la part d'iceulx seigneurs ducz qu'il leur donnast quelque prolongation du terme pour les deniers depositez en leurs mains, leur dira ledict Langey; que icelluy seigneur tient pour certain, ainsy qu'ilz luy ont par ledict Bonnacurse fait remonstrer, que au traicté par eulx fait avecques le roy Ferdinand ilz ne auront rien fait au prejudice du traicté qu'ilz ont avecques ledict seigneur et que à ceste cause ilz ne feront difficulté de le luy communiquer et de ce les requerra; par

communication duquel, s'il appert ce que dessus et [s]'ilz veulent de nouveau ratifier ledict traicté et se obliger à le secourir de gens en les payant par luy quant il en auroit affaire à taux et paye que ledict Langey conclura avecques eulx, pour laquelle conclusion luy sera baillié ung double de la capitulation faicte dernièrement avec Kneringhen(5) pour se reigler selon icelle. En ce cas, ledict de Langey leur prolongera le terme jusques à Pasques prochainement venant et en leur accordant ceste dicte prolongation jusques ausdictes Pasques ledict Langey leur rendra les deux obligations qu'ilz luy baillèrent et en prendra une nouvelle selon la minute qui luy sera baillée par le conseil estroict dudict Seigneur, en rabatant ausdictz seigneurs ducz 25000 escuz qu'ilz ont par ordonnance et lettres du Roy fourniz au Landgrave de Hesse et prendra diceulx ducz les recepissez qu'ilz en ont dudict Landgrave.

Et quant au mariage dont a esté tenu quelque propos du filz unique du duc Guillaume(6) avecques la seconde fille dudict Seigneur, ledict de Langey luy dira que icelluy Seigneur ne la peult marier que l'Empereur ne soit premier reffuzant ou qu'il se se fust declairé ennemy, et que devant que le filz dudict duc soit en aage de contracter, il espere d'estre en liberté de bailler party à sadicte fille, laquelle il pensera estre honnestement colloquee en ladicte maison de Baviere.

Et quant ung aultre propos dont ledict Bonnacurse a faict ouverture du mariage du duc Loys(7) avec la fille aisnee dudict Seigneur, ledict Langey s'il luy en est parle respondra que si lesdictz ducz de Baviere et leur alliez trouvent les moyens de faire effectivement adnuller et declairer nulle l'election du Roy Ferdinand, et que ledict duc Loys se face eslire roy des Romains, ledict Seigneur, en ce cas, ne luy reffusera sadicte fille aisnee ou autre sienne prochaine parente, de laquelle il augmentera le mariage de ses propres deniers jusques il concurrence du mariage d'une fille de Roy, et que là où il faudroit audict duc Loys promectre quelques deniers pour venir au dessus de ceste intention, il peult le faire asseurement et luy aidera ledict seigneur tres volontiers pour satisfaire à ceulx ausquelz il aura promis jusques à la somme de cent mil escuz lesquelz seront emprumptez sur le dot de la femme qui luy sera baillée.

Item, portera ledict Langey deux mil escuz deubz aux ducz de Branswich et Lunebourg(8) pour payement final et entier de toutes les pensions du feu duc leur pere et en prendra d'eulx quittance selon la forme qui luy en sera baillée par l'estroict conseil.

Aussy portera jusques à la somme de mil ou douze cens escuz pour employer en presens, cest à savoir au seigneur Sturm(9) de Strasbourg et au jeune burghemaistre d'Augspurgh, pour les grandes demonstrations qu'ilz ont faictes par cy devant de leur bonne et syncere affection à la reunion de l'eglise jusques à la somme de six cens escuz entre eux deux, et le surplus où il verra bon estre à ceulx qui auront faict pareille demonstration, ou le feront par effect mais ne distribuera sans effect precedent ausdictz ducz de Brunswich et Lunebourg, Sturm et Burghemaistre et là où il seroit besoing faire plus grans presens le pourra faire et luy en sera alloué ce que par le conseil à son retour sera jugé estre bien employé et dont sera l'employ sorty effect au proffit et honneur du roy

Et fera ledict sieur de Langey et tout ce que dessus et tout ce qui en despend selon qu'il verra par les occasions, temps et occurences estre le meilleur et plus honorable à son jugement ainsy que ledict Seigneur a en luy sa parfaicte fiance.

(1)Par le traité du 14 octobre 1534, voy. BnF, 468, fo.43-.

(2)Les événements de la nuit du 24 juin 1535, la prise de la «nouvelle Jérusalem» des Anabaptistes par l'armée de l'évêque et de ses alliés princiers.

(3)Christian III roi de Danemark et duc de Holstein avait défait l'armée de Lubeck et des villes hanséatiques en juin 1535.

(4)Bonnacorse Gryn, agent des ducs de Bavière – ils'agit des 100,000 écus promis par l'roi aux ducs de Bavière

par un traité de 1532.

(5) Wolf Dietrich de Knoeringen, capitaine au service des ducs de Bavière. Il suit l'armée impériale en 1536 Comme son maître le duc Louis de Bavière (*MMGdB*, II, p.136-137n). Rzler, *Geschichte Baierns*, t. IV, p. 288.

(6) Wilhelm IV, duc de Bavière à Munich (m. 1550)

(7) Ludwig X son frère, duc de Bavière à Landshut et Strobing (m.1545), tous les deux d'abord ayans sympathie pour la Réforme, ils furent réconciliés à l'église après 1524, mais s'opposant à la maison de Habsbourg.

(8) Franz (m. 1549) et Ernst (m.1546), frères, ducs de Brunswick et Lunebourg.

(9) Jakob Sturm (1489-1553), homme d'état prééminent de la ville de Strasbourg et une des architectes de la ligue de Smalkalde.

39. Philipp Melancthon	Guise	28-VI	Bayard	C: ASTo, Principi for., Francia (28-VI); <i>Corpus Reformat</i> II-col.879 «Brukeo» 23 juin ; Herminjard, III, no.512
------------------------	-------	-------	--------	---

Franciscus Dei gratia Francorum Rex, dilecto nostro Philippo Melancthoni. S.D. singulare tuum ad sedandas eas, quae in doctrinam Christianam invectae sunt altercationes, studium intellexeram antea quidem ex Guilelmo Bellaio Langio, cubiculario atque consiliario nostro, quo ego praecipue sum usus ad eam rem administro atque interprete. Nunc vero ex literis ad eum tuis, et sermone redeundis a te Barnabae Vorraei Fossae intellexi, te etiam hoc laboris perlibenti animo suscepturam, ut ad nos promo quoque tempore te conferas, deque unione doctrinarum cum selectis aliquot nostratibus Doctoribus his apud nos cum disseras, atque rationes ineas, quo resarciri possit pulcherrima illa Ecclesiasticae politiae harmonia. Qua una re cum ego mihi unquam quicquam maiori cura, studio et sollicitudine animi complectendum esse duxerim, committere nolui, quin hunc statim Vorraeum Fossamas te dimmitterem cum his velut publicae fidei obsidibus literis: obtestarer etiam abduci te ullius persuasione ut ne sinas, ab hoc pio sanctoque instituto. Venies omnino mihi gratissimus, seu private tuo, seu publico vestrorum nomine adveneris : meque re ipsa experieris, et privatim vestrae Germaniae dignitatis, et publicae in universum quietis, ante omnia esse, ut adhuc semper fui, studiosissimum. Vale. Ex oppido Guyse, die 28 Iunii anno 1535.

[Note au pied de la copie de Turin: «Se quotidie est ad te scribendum hoc quidem tempore sed . . . heri allate sunt michi ex Gallia litere in his sunt et ab ipso rege ad me misse quare nova mie obiicitur michi deliberato si hoc secessus non incidisset sine ulla dubitatione vel dissuadentibus nostris. Item in Galliam nunc me quedam officii ratio hic allegat, nam professorum hic periculi sumus . . . sed quid facturum sum scies. Bene vale.»]

Note dorsale: «Double des lettres envoyez d'Allemagne»

[Bayard écrit à Montmorency, La Fère. 2 juillet 1535, BnF, fr. 2976. f. 12 : « M. de Langey a tant fait que La Fosse [Barnabe de Voré] a été dépesché pour aller querir Mélancthon et Edio [Hédion], avec argent pour les monter et accoustrer. Et contient la depesche, comme il vous plaira veoir par le double d'icelle, qu'il y aura ung nombre de docteurs esleuz pour disputer avec ledict Mélancthon et avant que partir [pour l'Italie] M. le cardinal du Bellay dit au Roy qu'il seroit bon que son frère passast par Mgr de Senlis [Guillaume Petit] pour adviser à l'élection de ces docteurs qui ne feussent point trop contencieux. A quoy, Monseigneur, vous plaira adviser d'en tenir quelque propoz audict évêque de Senlys, car l'on n'y scauroit choisir de trop gens de bien. Depuys j'ay entendu que mondict sieur de Langey a commencé à tenir propos de ce que doivent contenir ses instructions et pour le premier point, scavoir à quoy le Roy se voudra resouldre touchant la foy pour en traiter avecques les villes imperiales en faisant promesses par le Roy de defendre les dictes villes ou cas qu'elles feussent pour raison de ce inquiétés. C'est chose dont je n'ay encore ouy parler que ceste fois, que l'on mist telz articles en instructions... »]

40. I - Guillaume Poyet	Coucy	17-VII	Breton	O : BnF, Dupuy 466, fo.9
-------------------------	-------	--------	--------	--------------------------

Le Roy ordonne que le president Poyet, conseiller en son privé et secret conseil, se transportera à Nantoillet et ailleurs où il sera requis pour prendre et retirer des heritiers de feu monsr le legat les traictez, lettres et papiers touchant et concernans les affaires dud. sr Roy que led. deffunct avoit entre ses mains lors de son deces, lesquelz il mectra au Tresor des Chartres à Paris en la maniere accoustumee et en bailler descharge aux heritiers dud. deffunct, et du Tresor des Chartres prandra semblable descharge de la reception qu'il en aura faicte. Et s'il y a aucunes lettres et pappiers touchant et concernans le faict dud. sr qui ne se doivent mectre aud. Tresor des Chartres, les apportera pardevers luy pour en estre ordonné ce qu'il verra estre à faire.(1)

Semblablement led. president prandra desd. heritiers ou nom dud. sr la somme de cent mil escuz soleil à tiltre de prest, qu'il fera porter en son coffre du Louvre à Paris, de laquelle somme icelluy president baillera ausd. heritiers les lettres de recongnissance qui luy ont esté mises en ses mains, par lesquelles led. seigneur promectra rendre lad. somme dedans neuf annees, cestassavoir à raison de vingt cinq mil livres par an, laquelle somme de xxvm £ se payera à quatre termes et payemens esgaulx en chacune desd. neuf annees selon les acquitcz qui en seront levez jusques à l'entier remboursement d'icelle somme de C m ∇∇.

E ce faict, le Roy veult et permect aud. president Poyet de faire main levee de la saisye faicte par ordonnance dud. sr sur les biens, meubles et lettres dud. deffunct legat et chancelier et d'en faire faire inventaire par telles personnes que bon luy semblera, nonobstant la commission par luy cy devant envoyee au lieutenant Morin, contenant puissance de faire led. inventaire, laquelle commission led sr entend n'avoir lieu ou cas dessusd., mais led. Morin se reigler et conduire en cest endroict ainsi que de la part d'icelluy sr luy dira led. president, lequel ensuivra aussi de point en point le contenu es lettres patentes qui ont esté dressees touchant cest affaire, ainsi que icelluy sr a en luy sa parfaicte et entiere fiance.

Faict à Coussy le xvij^{me} jour de juillet mil vc xxxv.

Note dorsale : «Mémoire pour monsr le president Poyet».

(1)Inventaire des papiers prins es coffres de feu monsr le cardinal de Sens, legat et chancelier de France estant en la maison de monsr le president Poyet par Jehan Barrillon notaire te secretaire du Roy» BnF, fr.2962, fo.132-135 ; «Inventaire des pieces que monsr le president Poyet a baillees à moy soubz signé pour porter en court à monseigneur le chancelier», Dupuy 466, fo.136—137,18 août 1535

41. Guillaume Poyet	Villers-Cotterets	25-VII	Breton	O : BnF, Dupuy 466, fo.13
---------------------	-------------------	--------	--------	---------------------------

Monsr le president, j'ay entendu tant par ce que m'avez escript du xxij^{me} de ce moys que par ce que le sr de Castillon m'a dict et exposé de vostre part, tout ce que m'avez faict scavoir, et ce qui a esté par vous faict à Nantoillet(1) depuis vostre arrivé audict lieu, touchant les biens de feu monsr le legat, et le langaige que vous a [esté tenu, *omis*]par le sr dudict Nantoillet, lequel j'ay trouvé treshonneste. J'ay aussi entendu par vostred. lettre jusques à quelle somme il s'est trouvé de vaisselle d'or et de bagues ; et aussi ce que peult monter la vaisselle d'argent qui est à Paris. Et affin que vous entendiez mon intention pour, selon cela, vous conduire et gouverner, j'entens pour subvenir à mes affaires de m'ayder de l'argent laissé par led. feu sr legat, jusques à la somme de trois cens mil livres, dont je veulx le remboursement estre faict à ses enffans selon le contenu en la promesse signee de ma main à eulx adressant, que je vous ay dernièrement baillée, laquelle il sera besoing que vous me renvoyez incontinent, pour icelle faire refaire jusques à ladicte somme de trois cens mil livres, pour apres la vous faire tenir. Parquoy, vous baillerez la lettre que j'escriptz presentement à l'evesque de Clermont et audict sr de Nantoillet et leur ferez entendre ce que je vous escriptz cy dessus, les prians de me vouloir ayder promptement de lad. somme de iijc m £ ; et pour cest effect faire desia conduire et mener en ma ville de Paris, pour apres estre mis en mes coffres du Louvre, en leur baillant la promesse dont cy dessus est faicte mention, les cent douze mil escuz qu'ilz ont

comptans en leurs mains. Et pour me parfournir le reste jusques à lad. somme de iijm £, ilz le pourront prendre sur leur vaisselle. Et là où cela n'y pourra suffire, vous leur direz que j'ay entendu qu'il a esté transporté de la maison où se tenoit led. feu legat à Paris, le somme de vingt cinq mil escuz, sur laquelle ilz pourront prendre ce qui deffauldra d'icelle somme de iijc m £, s[er]oit que lad. partie de xxv^m ∇ ∇ apartiegne audict deffunct ou à l'ung d'eulx. En quoy faisant, oultre ce qu'ilz peuvent estre assurez de leur entier remboursement, ilz me feront service tel que je ne le mectray jamais en oubly. Vous priant me faire incontinent responce à la presente et au surplus faire diligenter l'affaire dont je vous escriptz et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr le president, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrip à Villiers Costeraiz le xxv^{me} jour de juillet mil vc xxxv.

(1)Nantouillet (Seine-et-Marne, château Renaissance construit sur le site d'une forteresse médiévale.

42. Jean du Bellay	Villers-Cotterets	26-VII	Breton	BnF, Dupuy 265, fo.250 ; CCJdB II-no.247
--------------------	-------------------	--------	--------	--

43. Faculté de Théologie de Paris	Villers-Cotterets	26-VII	Breton	C. d'Argentré, <i>Collectio Judiciorum</i> I, partie II, p.387 ; Feret, I, p.157;
-----------------------------------	-------------------	--------	--------	---

De par le Roy.

Chers et bien amés, nous avons receu par ces porteurs(1) la lettre que vous avez escript et, outre le contenu d'icelle, entendu amplement tout ce qu'ils nous ont dit et exposé de vostre part touchant vostre advis sur la venue de Melanchthon et autres docteurs d'Allemagne par deçà. Chose que nous avons eu le plaisir d'entendre; et nous a semblé et semble vostre dict advis tres bon et tres prudent. Et d'autant que vous entendrez sur cette nostre vouloir et intention par ces dicts porteurs, nous ne vous en ferons plus longue lettre, remettant le dict mémoire sur eux. Donné à Villiers Costelays, le 26 jour de juillet mil cinq cent trente cinq.

Adr : «A nos chers et bien amés les Doyen et Docteurs de la Faculté de Theologie de nostre fille l'Université de Paris»

(1)M. Balue, qui porte certains articles des docteurs d'Allemagne lui donnés par Guillaume du Bellay-Langey.

44. Guillaume Poyet	Villers-Cotterets	27-VII		O : BnF, Dupuy 466, fo.11
---------------------	-------------------	--------	--	---------------------------

Monstr le president, j'ay veu tout ce que m'avez escript du jour d'hier, et par cela entendu le propoz par vous tenu aux enfans du feu monsr le legat, touchant les troys cens mil livres tournoys que je desire recouvrer promptement d'eulx par forme de prest ; et la responce qu'ilz vous ont faicte là dessus et comme ilz ont depesché l'abbé de Juilly(1) pour venir devers moy pour les causes contenues et declairees en vostre lettre. Et pour resolucion, monsr le president, je demeure en ma derniere oppinion dont je vous ay escript par Castillon, qui est de recouvrer desd. enfans icelle somme de troys cens mil livres. Et pour cest effect, je vous renvoye presentement ma promesse que j'ay fait reffaire en la forme qu'il est requis et necessaire pour la leur bailler. Parquoy, vous leur direz de ma part que je les prie sur tout le service qu'ilz me desirent jamays faire, me vouloir fournir incontinent et le plus tost que faire ce pourra, lad. partie, et pour cest effect, oultre l'argent comptant qu'ilz ont en leurs mains, eulx ayder de leur vaisselle et autres choses ainsi qu'ilz adviseront pour le mieulx. Et cela fait, je pourray par cy apres adviser de leur bailler des terres, suyvant le propoz que j'en tins dernièrement aud. Castillon pour vous dire. Vous advisant que quant aux bagues que avez fait porter à Paris, je ne m'en veulx point aider autrement, parquoy vous les lairez es mains desd.

enfants sans y toucher, et me ferez au surplus promptement response à la presente et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Villiers costé Raiz le xxviije jour de juillet mil vc xxxv.

Adr : «A monsr le president Poyet»

(1)Nicolas Dangu, abbé commendataire, 1526-67, fils naturel du chancelier Antoine Duprat, plus tard chancelier d'Antoine de Bourbon roi de Navarre (Charles Hamel, *Histoire de l'abbaye et collège de Juilly*, Paris : Charles Duniol, 1868. p. 62-7).

Accompagnée d'une lettre de Montmorency du même jour que le roi a reçu ses lettres «et ay le tout monsté au Roy, qui a ce matin depesché la promesse pour la seureté de l'argent . . . led. sr sera tresaisé d'entendre qu'avez mis lad. somme dans ses coffres du Louvre . . . led. sr fait tresbonne chere et ne se parle point encores du jour qu'il deslogera d'icy. Il eust hier nouvelle de l'empereur, laquelle j'ay envoiees à monsr l'admiral duquel entendrez le tout . . .» (ibid. fo.15)

45. Guillaume Poyet	Fère-en-Tardenois	30-VII		O : BnF, Dupuy 466, fo.14
---------------------	-------------------	--------	--	---------------------------

Monsr le president, l'evesque de Clermont(1) et le sr de Nantoillet son frere m'ont fait dire que de brief ilz se deliberent faire porter le corps du feu legat leur pere à Sens où il ordonne estre inhumé et auquel lieu se doit trouver une grosse compaignye pour assister aux obsecques et funerailles dud. deffunct ; et qu'il leur seroit besoing eulx ayder de quelque quantité de vesselle d'argent, soit vermeille doree ou blanche, pour leur servir durant le temps desd. obsecques ; et que mon plaisir soit leur en voulloir faire delivrer de celle qui a esté trouvee apres le deces dud. deffunct leur pere et contenue es inventaires que vous avez par mon ordonnance de ce faictes. Laquelle vesselle ilz se submectront une seul pour le tout rendre et remectre à Paris en voz mains et ou mesme lieu où ilz l'auront prise, ce que volluntiers leur ay accordé. A ceste cause, je vous ordonne que leur faictes incontinant fournir et delivrer de lad. vesselle telle quantité qu'ilz adviseront leur estre necessaire pour l'affaire susd., en recouvrant promesse signee de leurs mains de ce que leur ferez bailler par laquelle ilz se submectent icelle vaisselle rendre et remectre au lieu où elle leur aura esté fait pour vous delivrer ; et ce si tost que lesd. obsecques seront parachevees, dont par vostre descharge envers moy et par tout ailleurs où il appartiendra sans aucune difficulté. Priant Dieu, monsr le president qu'il vous ait en sa garde. Escript à Fere en Tartenoy le penultime jour de juillet mil cinq cens trente cinq.

Adr. : «A monsr le president Poyet»

(1)Guillaume Duprat (1507-60), évêque de Clermont de 1530 à 1560, éloquent réformateur catholique.

46. Guillaume Poyet	?	?-VII		O : BnF, Dupuy 466, fo.12
---------------------	---	-------	--	---------------------------

Monsr le president, je veulx et entends que là où, en me fournissant par les enfans du feu legat les troys cens mil livres dont je vous escriptz, il ne leur demoureroit argent pour faire les funerailles et obsecques de leur pere, que en ce cas vous leur rabatez d'icelle somme de iijc m £ ce que verrez et congoistrez que pourront monter lesd. funerailles, ce que vous faciez en sorte envers eulx qu'ilz vous fournissent le demourant.

Pas de formulaire d'expédition.

47. Guillaume Poyet	Reims	3-VIII	Breton	O : BnF, Dupuy 581, fo.23 ; Duprat, <i>Glanes</i> , p.2-3
---------------------	-------	--------	--------	---

Monsr le president, pour autant que vous scavez de combien il importe pour ceulx à qui ce peult et pourra toucher parcyapres de garder les papiers et registres de la legation pour eviter

les abbuz et proces qui se pourroient mouvoir pour raison des expeditions qui ont esté parcydevant faictes en icelle legation du vivant de feu monsr le legat(1) : à ceste cause je vous prie et ordonne que, incontinant la presente receue, vous ayez à retirer des mains des enffans dudict feu legat ou autres qui ont eu la charge et manyement iceulx registres et papiers pour apres les mectre par inventaire en lieu seur tel que adviserez, dont l'on les pourra retirer quant besoing sera.

Au demeurant, je croy qu'il vous souvient tresbien du propoz que je vous tins derrenierement touchant les traictez et autres pappiers d'importance qui estoient es mains dud. feu legat et de combien je desire les recouvrer. Parquoy, vous les retirerez tous et en ferez pareillement ung inventaire,(2) lequel vous m'envoyerez incontinant par homme seur et expres avecques tous iceulx traictez sans autrement vous mectre en peine de les faire doubler. Et apres qu'ilz seront en mes mains, j'ordonneray ce que je voudray qu'il en soit fait, en quoy faisant, vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr le president, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Reyms le iij^{me} jour d'aoust mil vc xxxv.

(1)Le chancelier Antoine Duprat.

(2)L'inventaire des papiers du chancelier, voy. ci-dessus 30-VII-1535.

48. L'archevêque d'Aix, Pierre Filhol	Reims	5-VIII		AD B-d-R, G 205 (ment Audisio p.303)
Pour qu'il donne la chasse aux hérétiques.				
49. Nicolas de Neufville-Villeroy	Sedan	13-VIII		Catal. du cabinet de feu W. Smith, Charavay 1874, no.71 (<i>Itin</i>)
50. Jean du Bellay	Louppy-le-château	15-VIII	Breton	O: BnF, Dupuy 265 fo.253 ; <i>CCJdB</i> II, no.250
51. Jean de Dinteville	Esclaron	29-VIII	Breton	O : BnF, Dupuy 527, fo.307 ; Camusat-ii 12v-13r

Bailly, outre la charge que je vous ay dernièrement donnee à vostre partement, de parler au Roy d'Angtetterre du fait la contribution,(1) je veulx que vous luy tenez propoz, que si l'Empereur vouloit me courir sus, et me ayant fait armer et equipper grossement comme je pourray estre, ainsi que je vous ay dict ; et me trouvant apres icelle armee ainsi par moy dressee sur les bras sans l'exploicter, qui me seroit une despence merueilleuse et superflue. Au moyen dequoy, pour ne perdre l'occasion et ladicte despence, je la vueille employer au recouvrement de mon estat et duché de Milan, seigneurie de Gennes, et conté d'Ast, et que iceluy Empereur m'en vueille garder et empescher le fait de mon entreprinse : que en ce cas ledict sr Roy d'Angleterre sera tenu de contribuer jusques à la tierce partie de la despence que je seray contrainct de faire pour l'entretienement de mad armee. Et ne faillez de tenir roy de cela, en façon que ledict sr Roy vous accorde ce que dessus. Et là où il vous viendroit à repplicquer et demander quel proufit il aura en faisant lad. contribution vous luy respondrez que la cause principale qui me meut de dresser et mectre sus lad armee, est pour sa defence et conservation. Au moyen de quoy il est bien raisonnable qu'il accorde ladicte contribucion, actendu mesmement que, tant que j'auray mad armée ensemble à l'entreprinse que dessus, l'on n'a garde de luy riens demander. Et n'oubliez au surplus tous les autres pointz dont je vous ay donné charge et me ferez plaisir. Priant Dieu, bailly, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip a Esclaron le xxix^{me} jour d'aoust mi vc xxxv.

(1) Jean de Dinteville fut envoyé comme ambassadeur extraordinaire en Angleterre vers le 25 août et resta jusqu'au 9 octobre. Il est eut-être l'auteur d'une lettre extraordinaire sur l'état d'Angleterre et des négociations pour le mariage du dauphin et de la princesse Mary (BnF, Dupuy 547, fo.200-204).

52. Jean du Bellay	Eclaron	30-VIII	Breton	Bib. S-Genev 537, fo.173v ; <i>CCJdB</i> , II-no.255
--------------------	---------	---------	--------	--

53. Philippe Strozzi	Eclaron	30-VIII	Breton	ASF CS 1207, ins. 2, 228
----------------------	---------	---------	--------	--------------------------

Messire Philippes, j'escrictz presentement à mon cousin le cardinal du Bellay et l'evesque de Mascon mes ambassadeurs devers nostre tressainct pere le pape, vous dire et exposer aucunes choses de ma part touchans le fait de la succession de feu mon cousin le cardinal de Medicis, dont je vous pryé les voulloir entierement croire tout ainsi que vous voudriez faire moy mesmes. En quoy faisant vous me ferez tresinguliere plaisir. Priant Dieu, Messire Philippes, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrict à Esclaron le xxx^e jour de aoust mil v^c xxxv.

54. Honorat de Caix, amb. en Portugal(1)	Eclaron	2-IX	[? Breton] corrigée de sa main	M : BnF, fr.3000, fo.79
--	---------	------	---------------------------------	-------------------------

Seigneur Honnorat, j'ay puisnagueres receu la lettre que vous m'avez escripte du vij^{me} jour {de ce mois} <du mois passé>(2) et par icelle entendu tout le discours que m'avez fait des propoz par vous tenuz au Roy de Portugal, et {l'aise et}[le] contentement qu'il a eu d'entendre les choses que luy avez dictes et exposees de ma part. Aussi ay veu la responce qu'il vous a faicte là dessus, qui m'a esté tresgrant plaisir. Vous advisant que j'ay esté merueilleusement aysé de veoir par sadicte responce que m'avez envoyee par escript qu'il ayt deliberé d'envoyer de brief ung personnage expres par deca, avecques sa finalle resolution sur le tout ou de commectre à son ambassadeur resident aupres de moy le negoce dont il est question. Parquoy, vous solliciterez <vivvement> ledict seigneur sagement <et destrement>, ainsi que je suis seur que vous scaurez tresbien faire, de depescher <incontinant> ledict personnage le plus tost que faire ce pourra avecque instruction et pouvoir suffisant pour conclurre et arrester ce qu'il sera requis et necessaire, ou qu'il envoie à sond. ambassadeur ladicte depesche pour cest effect. Et ce pendant que les choses se traicteront de pardeça, vous ne bougerez de là où vous estes, affin que s'il y avoit quelque point en dispute et que l'on ne peust bonnement accorder sans en reparler audict Roy de Portugal, que vous soyez tout pret sur le lieu pour s'en pouvoir adresser à vous affin de vuyder cela avecques led. sr. Et au surplus, vous metrez peine de scavoir et entendre comme les choses passeront pardelà durant que vous y serez, pour m'en advertir le plus souvent que vous pourrez. Et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, seigneur Honnorat, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrict à Esclaron le ije jour de septembre mil vc xxxv.

Note dorsale : «Responce pour le seigneur Honnorat de Quai»

(1) Résident en Portugal de 1532 à 1557 et plusieurs fois entre 1518 et 1527. On n'a retrouvé que quelques fragments de sa correspondance et l'on sait très peu de ses origines. Il signe «Honorat de Cays» (BnF fr.3000, fo.77, 7 août 1535) mais la forme d'adresse «Seigneur Honnorat» est relativement rare pour un ambassadeur (voy. ci-dessous 22-VIII-1539 pour Rincon). Naturalisé ? Orthographe : «conché» pour «congé».

(2) Cette dépêche du 7 août se trouve au fo. 77 et contient la réponse du roi João III aux propositions de François Ier pour une alliance «soubdainement m'a fait responce tresbonne et treshonneste en ensuyvant le voulloir de vosd. instructions et que incontinent envoira quelque bon personnage ou le commectra son ambassadeur avec toute puissance . . .il m'a pryé que le plus secrettement que se pourra faire se face» aussi sur

les négociations sur la navigation. On trouve au fo.65 les mots mêmes du roi de Portugal dans un mémoire : il accueille la proposition du roi de France «d'avoier mon alliance par mariage de sont filz, combien que je faisois fundament d'autre mariage pour l'anfant ma sour. Jé grant plaisir de vouier que il desire tant mon aliance» (ibid., fo.65)

55. Ercole II duc de Ferrare	Joinville	9-IX	Breton	O : ASMo-1559/1-5-fo.111
------------------------------	-----------	------	--------	--------------------------

Mon frere, j'ay entendu pieça, tant parce que m'a fait savoir mon cousin le cardinal du Bellay, auquel j'avoys donné charge expresse vous aller veoir et visiter en passant, pour vous tenir aucuns propoz de ma part, que aussi par les lettres que m'a escriptes l'evesque de Lymoges mon ambassadeur devers vous,(1) le bon et honorable traictement dont vous estes deliberé et resolu user par cy apres envers ma seur vostre femme, laquelle nouvelle ne m'a esté de moindre plaisir que de singulier contantement et satisfacion, ainsi que par raison et droit naturel je dois avoir et recevoir pour telle occasion. Et encores que ce soit chose que justement mad. seur merite, si ne veulx je oublier à vous remercier de bien bon cueur, vous advisant que, la tenant par vous en telle estime et reputacion que vous devez, je n'auray moindre respect ne regard à tout ce qui touchera au bien, exaltacion et grandeur de vous et de vostre maison, que si estiez mon propre filz. Et quant au retour pardeça de la dame de Soubize,(2) lequel sur tous vous desirez estre de brief, ainsi que j'ay entendu par les lettres dud. cardinal du Bellay, c'est chose que j'ay accordé à vostre ambassadeur estant par deça,(3) lequel à mon advis n'aura failly de le vous avoir fait entendre. Et n'y aura point de faulte que suyvant les continuelles supplicacions et requestes que me fait faire journellement lad. dame de Soubize de luy permectre son partement pour s'en revenir pardeça que je ne luy mande s'en revenir incontinant apres les cousches de mad. seur. Et pour ceste heure, mon frere, je ne vous diray riens davantaige, sinon que je vous prie bien et meurement penser et considerer de combien a esté grande l'amour et affection que je vous ay portee, vous appellant de si pres en consanguinité avecques moy ; et si c'est ung moyen ou non, pour perpetuer et donner lieu, establissement et seureté aux affaires de vous, des vostres et de vostred. maison, pour les causes que ung chacun peult veoir et congnoistre et toucher au doy et à l'oeil, surquoy je me remectz pour le present, apres avoir prié Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Joynville le ix^{me} jour de septembre mil vc xxxv.

(1)Jean de Langeac est ambassadeur résident auprès du duc de Ferrare entre mars et décembre 1535 (*CAF*, IX, p.54), chargé enpartue de négocier sur les relations entre Renée de France et son époux.

(2)Voy. aussi 9/13-XII-1533.

(2)Girolamo Feruffini, ambassadeur entre mars 1534 et avril 1537 (*ASModena*, Francia, b.11-13) ; milanais qui entra au service du duc Alfonso I en 1527 ; ambassadeur en Angleterre en 1529 et auprès de l'Empereur en 1541 et 1545 (*L. Turchi*, *DBI*, vol.47).

56. I – Guillaume du Bellay sr de Langey	Joinville	[10-X]		Petris, liste
--	-----------	--------	--	---------------

57. Les villes protestantes du Saint-Empire(1)	Joinville	10-IX		CC : ASTo, Principi, Francia (+); CC : BnF, Dupuy 258, fo.51v-52v ; <i>Exemplaria literarum</i> , p.198-200(*) ; Goldast, p.907
--	-----------	-------	--	---

(+) Franciscus dei gratia Francorum Rex, universis inclitis Germanie ordinibus apud Eslingam congregatio, amicis sociis et federatis carissimis salutem. Quantopere hactenus

elaboraverimus ut pro iis opinionibus que in Christiana ecclesia controversie facte sunt unum in sensum ac decretum ad omnipotentis Dei cultum gloriam reducendis universali celebrando concillio indiceretur locus ac tempus, nulli jam ex vobis esse non satis superque compertum existimo horum vero temporem iniquorum inimicis conditionem eum viderem unus atque promptam ad hoc voluntatem retardare eam de loco et tempore idoneis, vend. constat deueneram ; et nunc toties in eo sum Guilielmum Bellaium Langii dominum unum ex consillariis nostris cubiculariisque intimis isto ad vos mectere rationes executurum a me pridem super hoc omnium inter mortales pulcherimo instituto jam initas ac per eum vobis aut plerisque vestrum meo quidam iussu propositas ut pro ea scilicet, que Francie nostre genti vetus cum vestram intercedat et communis originis et subinde renovatorum foederum observantia pro synodum veluti quandam inter nosros efficiamus et conventus habeatur doctorum ac piorum hominum quorum opere et divine bonitatis auspicio jam nunc etiam ... hoc frustra tempus pereant dum ecclesia juxta synodus rite cogitur ab omni recedentes controverarum inter nos opiniorum contentione ad amicam deueniamus earumdem opiniorum pacificationem et concordam. Que utique sit quibus expectamus a vobis conditionibus et vestra jam mitigata dogmata, nos sperare iubent aliquando tandem constiteret plane ut decet nostroque tempore permanebit atque perseverabit illa domini tunica inconsatilis huius autem apud Eslingam vestri conuentus tum ad me fero admodum ad me fama perlata sit, verendum mihi vt sit ne Legatus ad vos noster tempestius expeditum hunc cursorem testatum hoc vobis facerem, simul nullum esse nos vnquam vel laborem detrectaturos, vel sumptum recusaturos, quo eandem vnam omnes sequamur recte religionis atque vice rationem: simul nulla vos alia in re de nobis mereri posse melius, quam in eo quod hanc in eo rem in rem praestiteritis officio ac studio prout diffusius eodem nostro Legato intelligetis, cui nos breui has consequituro nostram omnem super eo instituto mentem, animum, cogitationem sensum, et statim aperuimus. /

Et cui vos tantundem habere fidei volumus iis omnibus in rebus quas is vobis meo nomine expositurus est, quantum nobis praesentibus et rem vna tractantibus haberetis. Quod reliquum est, amici, socii, ac federati charissimi, Deum Optimum Maximum deprecamur, fortunas, dignitates, ornamentamque vestra omnia teneatur atque etiam augeat. Ex Ginuilla Campanie Gallicae oppido, die decima septembris 1535.

(*) Franciscvs Dei gratia Francorum Rex, &c. Vniuersis & singulis inclytæ Germaniae ordinibus conuentum Eslingæ nunc habentibus, amicis, sociis, & foederatis charissimis, s. Quantopere semper hactenus elaborauerimus, vt pro iis opinionibus quæ in Christiana ecclesia controuersae factae sunt, vnum in sensum ac decretum ad, omnipotentis Dei cultum & gloriam reducendis, celebrando vniuersorum concilio indiceretur locus ac tempus, nemini vestrum non satis esse compertum existimo. Sed quum horum conditione temporum viderem multorum promptam ad hoc voluntatem retardari, dum de loco ac tempore idoneo non planè constat, decreueram (& nunc totus in eo sum) Gulielmum Bellaium consiliarium & cubicularium nostrum [199] intimum istuc ad vos mittere; certas quasdam rationes executurum, à me pridem super hoc omnium inter mortales pulcherrimo sanctissimoque instituto iam initas, ac per eum vobis aut plerisque vestrum meo antea quidem iussu propositas, vt pro ea scilicet quae Francicæ meæ genti vetus cum vestra intercedit communis originis & subinde renouatorum foederum memoria, conuentum inter nos piorum & doctorum vtriusque gentis hominum ageremus, quæ veluti consultatio quædam esset rerum ad religionem pertinentium, cuius interuentu scilicet ac diuinæ bonitatis auspicio, iam nunc etiam, ne hoc nobis tempus frustra pereat, dum ecclesiae iusta synodus ritè cogitur ab omni recedentes controuersarum inter nos opinionum contentione, ad amicam veniamus earundem opinionum pacificationem & concordiam. Quod ipsum vtique si quibus expectamus à vobis

conditionibus, & vestra iam mitigata dogmata nos sperare iubent, aliquando tandem constiterit: nihil dubiè speramus quod inter nos ea in re constitutum fuerit, id cum à Sanctissimo Paulo tertio Pontifice, tum à futura illa iusta synodo, laudatum omnino atque approbatum iri. Sed quum istius apud Eslingam vestri conuentus ferò admodum ad me fama perlata sit, verendum mihi vt sit ne Legatus ad vos noster tempestiuus eo non perueniat: committere tamen nolui, quin his saltem meis literis, & per hunc expeditum cursorem testatum hoc vobis facerem, simul omni ra [200] tione confirmarem, nullum esse nos vnquam vel laborem detrectaturos, vel sumptum recusaturos, quò eandem vnam omnes assequamur recttae religionis atque vitæ rationem: simul nulla vos alia in re de nobis mereri posse melius, quàm in eo quod hanc in rem praestiteritis officio ac studio prout fusius ex eodem nostro Legato intelligetis, cui nos hunc cursorem breui sequuturo nostram omnem super eo instituto mentem, animum, senfum, & cogitatio nem aperuimus, & cui vos tantundem habere fidei volumus iis omnibus in rebus quas meo nomine vobis expositurus est, quantum nobis praesentibus & rem vnam tractantibus haberetis. Quod reliquum est, amici, socii, ac foederati charissimi, Deum Optimum Maximum deprecamur, vt fortunas, dignitates, ornamentamque vestra omnia tueatur semper, atque etiam augeat. Ex Gynuilla Campaniæ Gallicae oppido, die decimo Septembris. M. D. xxxv.

(1)L'assemblée des villes et princes protestants à Esslingen depuis mars 1535

58. Jean du Bellay	Chaumont-en-Bassigny	20-IX	Breton	O: BnF, Dupuy 265, fo.252; somm.: <i>CCJdB</i> II-no.273
--------------------	----------------------	-------	--------	--

Mon cousin, vous verrez la responce que je faiz à vous et à l'evesque de Mascon ensemblement aux dernieres depesches que j'ay receues de vous tant par le sr de Monstrueil que depuis son arrivee, et me semble qu'il n'est point de besoing que je vous en replicque autre chose par la presente, qui ne servira seullement que pour vous advertyr comme j'ay entierement veu le contenu de celle que m'avez escripte à part du iij^{me} de ce moys,(1) par laquelle, entre autres choses, me nommez les personaiges que vous trouvez pardela enclins et affectionnez envers moy, et mesmement le Cardinal de Ghenuce,(2) pour lequel et pareillement pour messire Ambroys, secretaire de nostre saint pere, je feray ce que je vous escriptz par mes autres lettres, car je cognoys tresbien qu'ilz sont personaiges pour me faire du service. Vous priant, mon cousin, mettre peine d'entretenyr tousiours les ungs et les autres au bon voulloir et affection que vous cognoissez qu'ilz ont envers moy, et vous ne me ferez pas petit service. Quant au cappitaine Jehan de Thurin,(3) qui vous a esté tant hault loué et estimé pardela, je suys trescontant de le prandre en mon service et de le traicter ainsi que je vous escriptz par mesd. autres lettres. Et s'il vous semble que ce soit trop peu de deux cens escuz, je suys d'advis que vous luy accorderez jusques à cinq cens livres par an. Mays il n'est point de besoing qu'il viengne pardeça pour les causes que je vous mande et ne luy fault pour le present autre lettre ne seureté de moy que vostre parolle.

Au regard du propoz dont m'avez escript par ung article en chiffre,(4) je ne veoy poinct que pour ceste heure je vous puisse faire autre responce, car la cause est cessé de faire plus aucun fondement sur le faict de l'entreveue de ma femme et de a Royne de Hongrye sa seur, d'autant que vous aurez pieça entendu par ce que je vous ay faict savoir, comme elles se ont depparties. Et n'a esté nouvelle durant lad. entreveue que de se faire bonne chere l'une à l'autre pour le long temps qu'il y avoit qu'elles ne s'estoient veues. Vous priant, au surplus mon cousin, voulloir contynuer à me faire savoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez et vous me ferez tressingulier plaisyr. Priant Dieu qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Chaumont en Bassigny le xx^{me} jour de septembre mil cinq cens trente cinq.

(1)Girolamo Ginucci (1480-1541), cardinal protecteur d'Angleterre depuis 1522 mais privé de l'évêché de Worcester par Henry VIII en 1535.

(2)CCJdB, II, no.259.

(3)Giovanni da Torino (m.1553), florentin, capitaine de gens de pied sous Giovanni delle bande nere en 1526-7. Il servit François Ier à la guerre dès 1536. <https://condottieridiventura.it/giovanni-di-torino/>

(4)Lettre non retrouvée, peut-être mentionné par Jean Breton le 31 août (CCJdB, II, p.60) :«à quoy l'on ne vous fait pour le present autre responce pource qu'il n'en est nul besoing.»

59. Philippe Strozzi	Fontaine-Française	27-IX	Breton	O : ASF CS CS V 1207, ins. 2, 262
----------------------	--------------------	-------	--------	-----------------------------------

Messire Philippes, j'envoye à mon cousin le cardinal du Bellay et à l'evesque de Mascon mon ambassadeur devers nostre saint pere mes lettres en forme de quittance et d'eschange servant pour vous, touchant les vingt neuf mil cinq cens escuz restans des iiiij^{xx} m enquoy vous estes obligé envers moy comme pleige et respondant du feu pape Clement decedé que Dieu absoille pour le parfaict payement des vj^{xx} x escuz du mariage de ma fille la duchesse d'Orleans sa niepce. Laquelle quittance et descharge vous sera baillée en fournissant lad. somme de xxix^m v^c escus par les ordonnances desd. cardinal et evesque selon et ainsi qu'il est dict et déclaré par icelle. En quoy faisant et en ce mesme instant je vous transporte, cedde et delaisse tous droictz et actions quelzconques à moy appartenans en tant que touche lesd. iiiij^{xx} m escus ou ce qui vous en pourroit estre deu à l'encontre des heritiers et biens tenans dud. feu pape Clement. Et consens que toutes et quantesfois que bon vous semblera vous soyez subrogé et mis en mon lieu, vous constituant quant à ce mon procureur. Par quoy, je vous pryé que en ensuivant lesd. ordonnances, quittance et descharge, vous vueillez fournyr, bailler et delivrer lad. somme, sans y user d'aucun refus, delay ne difficulté, ce que je croy que vous ne voudrez faire veu et considéré vostre bon vouloir et les dilligences par vous faictes à la satisfaction de l'autre payement et au regard de la partie qui vous est deue, et dont je vous ay parcydevant fait appoincter. Ne vous en mettez en aucune payne, car il n'y aura point de faulte que vous n'en soiez entierement satisfait. Pryant Dieu, Messire Philippes, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Fontaine Françoyse, le xxvij^e jour de septembre mil v^c xxxv.

Voy. 6/7-I-1536

60. Renée de France		Début X		O : ASMo-1559/1-5-fo.190
---------------------	--	---------	--	--------------------------

Ma fille, j'ay veu ce que vous m'avez puisnagueres escript touchant l'allee de mon frere vostre mary à Rome,(1) et de combien il desire pour les causes que me fai[ctes] scavoir, et que aussi il a declairees à l'evesque de Limoges, que mon cousin l'arc[evesque] de Millan(2) demeure durant son absence à Ferrare. Et encores que j'eu[sse esté] tresaisé, que led. arcevesque s'en fust venu pardeça pour l'envie que j'avo[ye] et ay de le veoir, neantmoins je trouve sa demeure aupres de vous [jusques] au retour de mond. frere tresraisonnable, esperant que le plus tost qu'il ser[...] venir aupres de moy, qu'il le fera, où il sera le tr[esbien] venu [...] traicter de sorte qu'il aura occasion de se contanter. Vous advisant su surplus, ma fille, que j'escriptz audict evesque de Limoges, que je ne luy [puis] encores accorder son congé pour s'en revenir pardeça, ainsi qu'il desire ; et qu[e s'il] y estoit, estant l'empereur en Ytalie, comme il est, et les affaires reduictz [comme ilz] sont de present, je le depescherois pour retourner au lieu où il est.(3) Car entend[ez que] la principale cause pour laquelle je le y ay envoyé parcydevant, a esté et est pour resider aupres de vous et non aupres de vostred. mary, affin de vous assister, porter et favoriser en tout ce qu'il pourra, ce que je suis seur qu'il a [fait] et fera tant qu'il y sera. Qui est tout ce que vous aurez pour ceste heure, de celluy que trouverez pour jamais,

Vre bon pere et frere,

FRANCOYS.

(1)Ercole partit de Ferrare le 19 septembre et arriva à Rome le 9 octobre ((Fontana, *Renata di Francia*, I, p.217-8). Donc le roi auroit écrit cette lettre début octobre. Ercole écrivit à Feruffino, son ambassadeur en France : «vi ha detto Sua Signoria che s, Mtà ha inteso dalli Remi Cardinali che sono stati in Ferrara che noi facciamo mala compagnia a madame, et che trattiamo molto male (ibid. ,p.218).

(1)Ippolito II d'Este, cardinal, favori de François Ier.

(2)En effet Jean de Langeac quitta Ferrare au début de décembre (Fontana, *Renata di Francia*, I, p.225).

61. Renée de France		Début X		O : ASMo-1559/1-5-fo.191
---------------------	--	---------	--	--------------------------

Ma fille, vous aurez veu par ce que je vous escripviz dernièrement comme je ne trouvoye que raisonnable pour les causes que m'avez escriptes auparavant que mon cousin l'arcevesque de Millan demourast à Ferrare durant l'absence de mon frere vostre mary. Mais ayant entendu depuis que mond. frere ne va pas tant seullement devers nostre saint pere mais principalement trouver l'empereur quelque part qu'il soyt, au moyen de quoy son voyage pourra estre plus long que je ne penssoys. A ceste cause, j'escriptz presentement à mondict cousin l'arcevesque qu'il ne vueille plus differer de s'en venir devers moy, car j'ay singullier desir et affection de le veoir et pense bien que quant mond. frere aura entendu que je luy aye escript pour cest effect, qu'il ne trouvera sa venue que tresbonne. Vous priant que de vostre part vous luy vueillez conforter ledict voyage, et vous ferez chose dont vous scaura merueilleusement bobn gré celluy que trouverez tousiours,

Vre bon frere et pere,

FRANCOYS.

62. Le Parlement d'Aix	Ys-sur-Tille	12-X	Bochetel	CR : AD B-d-R, B 3320, fo.173v-174r
------------------------	--------------	------	----------	-------------------------------------

De par le Roy conte de Prouvence.

Noz amez et feaul, nous avons fait expedier deux nos lettres à vous adressant, par l'une desquelles nous avons dict et ordonné que les deniers prouvenans de peages tant de nous que de nous vassaulx et subjectz seront convertiz et employés ez reparations et entretenement des passaiges, pontz, chemins et chaussees(1) ; et par l'autre que ce qu'il proviendra des amendes, confiscations, aubeynes, prouffictz de fief espanes et autres deniers casuelz de nostre domaine seront employés ez reparations, fortiffications et emparemens de noz villes(2). Lesquelles deux lettres nous envoyons à nous amez et feaulx, advocat et procureur general pour les vous presenter et en faire ce que nous leur ordonnons. Vous mandant, commandant et enjoignant expressement icelles respectivement faire lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer selon leur propre forme et teneur à ce que noz vouloyr et entencion en cest endroit soyent de poinct en poinct ensuyviz, et vous nous ferez service tresagreable. Si n'y veulhez faire faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Ys sur Tille le xije jour d'octobre mil cinq cens trente cinq.

(1)Ces lettres, Fontaine-Françoise, septembre 1535, ibid., fo.171r-173v.

(2)Ibid., Fontaine-Françoise, 28 septembre 1535, fo.168r-170v

63. L'avocat et procureurs du roi au Parlement de Provence	Ys-sur-Tille	12-X	Bochetel	CR : AD B-d-R, B 3320, fo.174r-175r
--	--------------	------	----------	-------------------------------------

De par le Roy conte de Prouvence.

Nous amez et feaulx, nous avons par noz lectres en forme de chartre dict, statué et ordonné que les deniers provenans des peages tant à nous que à noz vassaulx et subjectz appartenans seront doresnavant convertis et employés es reparations et entretenement des ponts, chaussees, passaiges et chemins par les ordonnances et sellon la forme contenue en nousd.

lettres, lesquelles nous vous envoyons presentement à ce que incontinant la feste Saint Martin prouchaine venue, vous noz advocat et procureur general poursuivez et tenez main qu'elles soyent sellon leur propre forme et teneur, veues, publiees et enregistrees en nostre court de Parlement. Et au surplus, affin que les baylifz, seneschaulx et juges presidaulx estans du ressort de lad. court facent de leur part le semblable, vous feres faire des vidimus d'icelles lettres de chartre deuement collationnez au greffe de nostred. court, lesquelles vous enverrez à chacun de voz substitudz en leurs bayliages, seneschaulcees et jurisdictions et leur escriuprez que suyvant nostre vouloir ilz en poursuyvent la publication, lecture ainsi qu'il appartiendra. Et outre cella, qu'ilz ayent l'œil pour le devoir de leurs offices et les faire entretenir, garder et observer deu et de ce qu'il sera fait et feront ilz vous en advertiront et plus souvent qu'ilz pourront pour pares par vous le nous faire entendre. Et pource qu'il conviendra faire quelzques fraiz tant pour la façon et collation desd. vidimus que pour le port d'iceulx ausd. substitudz, nous voulons et ordonnons à nous receveur des amendes et exploictz de nostred. court que, des deniers provenans de vostre. recepte, vous fournissez ce qu'il sera requis et necesaire pour l'escripiture desd. vidimus, et ce par les ordonnances et certifications de vous noz advocat et procureur general, en raportant lesquelles avec la presente et les quittances de ceulx aux quelz vous receveur aures baillé deniers pour l'effect dessusd., il vous en sera expedié aquict tel que vous sera necesaire pour la redicion de vous comptes part tout où il appartiendra. Nous envoyons semblablement à vous nosd. advocat et procureur general une autres lettres patentes adressans aux gens de nostred. court par lesquelles nous avons aussi ordonné que durant six ans prochains les deniers qui proviendront des amendes, proufictz de fief, confiscations, aubeynes et autres deniers casuelz de nostre domaine, seront convertiz et employés es reparations, fortifications et emparemens de nous villes. Vous poursuivrez à toute dilligence icelle St Martin venue la publication desd. lettres comme des precedentes et si tost que la susd. publications sera faite, vous les mectres ez ains de noz amez et feaulx les tresoriers de France pour faire ensuyvre et accomplir ce qu'il leur est mandé par icelles. Mays gardes de faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Ys sur Tille le xije jour d'octobre mil cinq cens trente cinq.

64. Johann Friedrich, prince Electeur de Saxe	Dijon	19-XI	Bayard	SA Weimar, Reg. H, fo.97; <i>Corpus Ref</i> , II col. 1010
---	-------	-------	--------	--

Franciscus Dei gratia Francorum Rex, Illustrissimo et potentissimo principi, Io. Federico, Saxoniae duci, Sacri Rom. Imperii electori etc., amico et consanguineo carissimo, salutem. Quo animo et quo affectu antea suscepimus amplexati sumus pacificationem ecclesiae christianae, in eodem etiamnum persistentes atque eius pacificationis persequendae gratia isto nunc mittimus Gulielmum Bellaium,⁽¹⁾ Langii dominum, consiliarium cubiculariumque nostrum, intimum, cui nostram omnem super ea re cogitationem, sensum et statum aperuimus, maximopere etiam atque etiam Excellentiam vestram rogantes et obtestantes, ut pro virili vestra una nobiscum incumbatis in tam pium sanctumque opus sicque habeatis, nulla vos alia in re de nobis mereri posse melius, quam in eo studio, quod vos in eam rem praestiteritis. Reliqua ex eodem Langio, cui vos aliis etiam in rebus, quas ille singulariter excellentiae vestrae nostris verbis expositurus est, tantumdem fidei habebitis, quantum nobis praesentibus haberetis. Illustrissime et Excellentissime princeps, amice et consanguineae carissime, deus opt. Max. dignitatem vestram et ornamenta tueatur atque etiam augeat. Divione, die XIX Novembris M.D. XXXV.

(1) Bien que les instructions de Langey ne subsistent pas, on est assez informé de sa mission. Il présenta ses lettres de créance au duc à Smalkalde le 13 décembre (Bourrilly, *Langey*, p.205).

65. L'assemblée		20-XI		SA Weimar, Reg. H,
-----------------	--	-------	--	--------------------

de la Ligue de Smalkalde				fo.97; <i>Corpus Ref</i> , II col. 1010*
<p>*in quibus legato suo, <i>Bellaio</i>, fidem facit, ubi dicit rex: «Quum et multorum ad nos literis et quorundam etiam sermone perlatum sit, vos proximo Decembri mense conventuros super ineundo vel firmando inter vos foedere, cum ad propriam vestrae Germaniae, tum ad communem imperii christiani tuitionem et tranquillitatem: mitteremus autem isluc ad vos <i>Gulielmum Bellaium</i> - rationes una vobiscum initurum de sarcienda et constituenda ecclesiasticae reipublicae concordia, visum est nobis, et hoc in mandatis esse adiiciendum, ut quae vetus inter nos, vestram dico et gallicam gentem, intercedit amicitia, quantum eam ego esse cupiam sacrosanctam et stabilem, qui sit noster erga vos animus, quae voluntas, quam amica scilicet, quam benevola, quam constans, eodem vestro in conventu verbis nostris declararet, atque eandem etiam veterem amicitiam vobiscum una peculiariter foederatis, (quibus illi conditionibus exposuimus) confirmaret denuo, atque in tabulas (si res ita poscere videatur) ut referret: cui vos legato et oratori nostro tantumdem fidei habeatis velim, quantum nobis ipsis, si rem vobiscum una tractaremus, haberetis.»</p>				
66. Le pape Paul III	Rouvres	26-XI		C : BnF, Moreau 774, fo.103
<p>Tressainct pere, nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement à Paris, m^e Maurice Bullioud,(1) nous a fait dire et remonstrer qu'il permuteroit et resigneroit voluntiers es mains de vostre sainteté les prieurés de Nostre Dame de Villemeur pres de Chartres et de Bellegarde en Daulphiné qu'il tient de present, et ce par permutacion à la prevosté de l'eglise cathedrale de Saint André de Grenoble et prieuré conventuel de Saint Robert de Cornillion(2) ordre de St Benoist, deppendant de l'abbaye de la Chaize Dieu que tient aussi à present m^e Jacques Caille, pourveu que le bon plaisir d'icelle vostre sainteté soit voulloir admetre lesd. resignacions et permutacions. Et pour ce, tressainct pee, que de nostre part les avons tresagreables, nous supplions et requerons vostred. sainteté tant affectuesement que faire pouons que à nostre nomination et priere et suyvant les memoires et supplicacions qui en seront presentez, elle vueille admetre lesd. resignacions et permutacions et en conceder et faire expedier toutes et chacunes les bulles et provisions apostolicques que pour ce seront requises et necessaires. Et en ce faisant elle nous fera plaisir tresagreable. Priant Dieu, tressainct pere, qu'il vous vueille longuement maintenir et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere sainte eglise. Escript à Rouvres le xxvj^{me} jour de novembre l'an mil cinq cens trente cinq.</p> <p>(1)Maurice Bullioud (m.1541), Benoît Le Court lui dédia en 1538 son commentaire sur <i>Les arrêts d'amour</i>. Docteur en droit, il devint conseiller-clerc au Parlement de Paris. En effet il obtint le prieuré de Saint-Samson et doyen de Saint-Marcel à Paris.</p> <p>(2)Saint-Robert -de-Cornillon, Saint-Egrève (Isère)</p>				
67. [Jean du Bellay]	Rouvres	26-XI		C : BnF, Moreau 774, fo.103v ; somm : <i>CCJdB</i> , II, no.297
<p>Mon cousin, j'escriptz presentement à nostre tressainct pere le pape à ce que le bon plaisir d'icelle soit admetre les resignacions et permutacions que entend faire m^e Maurice Bullioud, conseiller en ma court de Parlement à Paris, des prieurés de Nostre Dame de Villemeur de Chartres et de Bellegarde en Daulphiné, avecques la prevosté de Saint André de Grenoble et prieuré conventuel de Saint Robert de Cornillan ordre de Saint Benoist, deppendant de l'abbaye de la Chaize Dieu, que tient de present M^e Jacques Caille, et en ce faisant leur faire expedier toutes et chacunes les bulles et provisions apostolicques que pour ce leur seront requises et necessaires, en ensuyvant les memoires et supplicacions qui en seront pesentez à</p>				

sad. sainteté, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Rouvres le xxvje jour de novembre l'an mil vc trente cinq.

68. Charles Hémard de Denonville, Cardinal de Mâcon	Rouvres	26-XI		C : BnF, Moreau 774 fo.103v-104r
---	---------	-------	--	----------------------------------

Monsr de Mascon, je vous prie presenter à nostre tressainct pere le pape les lettres que presentement je luy escriptz, lesquelles vous verrez, et suyvant icelle tenez main et vous employez envers sa sainteté à ce que le bon plaisir d'icelle soit admectre les resignacions et permutacions que entend faire m^e Maurice Bullioud conseiller en ma court de Parlement à Paris, des prieurés de Nostre Dame de Villemeure de Chartres et de Bellegarde en Daulphiné, avecques la prevosté de l'eglise cathedrale de Saint André de Grenoble et prieuré conventuel de St Robert de Cornillan ordre de Saint Benoist, deppendant de l'abbaye de la Chaize Dieu, que tient de present M^e Jacques Caille. A quoy je vous prie que vous employer et tenir main envers nostred. St pere et en ce faisant leur faire expedier toutes et chacunes les bulles et provisions apostolicques que pour ce leur seront requises et necessaires, en ensuyvant les memoires et supplications qui en seront pesentez à sad. sainteté, et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Rouvres le xxvje jour de novembre l'an mil vc trente cinq.

69. Guillaume Poyet et Qélin	Rouvre	28-XI		BnF, Dupuy 728, fo.122
------------------------------	--------	-------	--	------------------------

Concernant les registres de la légation du feu chancelier Duprat.

70. Le Parlement d'Aix	Paigny	11-XII	Bochetel	CR: AD B-d-R, B 3320, fo.249r-v
------------------------	--------	--------	----------	---------------------------------

De par le Roy conte de Prouvence.

Noz amex et feaulx, nous avons puisnagueres pour le bien de la chose publicque de nosd. pays et conté de Prouvence, soulaigement et repoz des subgetz d'icelluy par noz lettres d'edict et statut irrevocable fait plusieurs ordonnances sur le fait de l'administration de la justice.(1) Et pource que nous desirons singulierement icelle estre bien gardee et observee, à ceste cause vous prions, mandons et enjoignons tresexpressement vacquer, entendre et avoir l'œil à icelles , faire garder, entretenir et observer de point en point selon leur forme et teneur. Et pour vous donner meilleure occasion de ce faire et en ensuyvant le bon rapport que fait nous a esté de vous par nostre president en vostred. court, vous avons augmenté voz gaiges comme verrez par l'ordonnance que pour ce en avons fait expedier, esperant que vous vous employez en cela de telle sorte que nostre voulloir et intention quant à ce sortira quant à ce son plain et entiere effect. A quoy faisant ferez chose à nous fort agreable et qui nous donnera occasion pour le temps advenir de vous avoir en meilleure recommandacion. Donné à Paigny le xje jour de decembre mil vc xxxv.

«A noz amez et feaux les gens tenant nostre court de Parlement en Prouvence seant à Aix».

(1)Edit sur l'administration de la justice au Parlement de Provence, Is-sur-Tille, octobre 1535, enregistré le 5 janvier 1536 (CAF, III, 149, 8175).

71. Le cardinal de Clermont Légat d'Avignon(1)	Paigny	19-XII	Breton	O : AN J 965/4, no.6; Exposition Chambord.
--	--------	--------	--------	--

Mon cousin, j'ay esté adverty par les presidents, m^e rationaulx et archvicaires de la chambre

de mes comptes de Prouvence, que feu Jehan de Saillant(2) en son vivant grenetier du grenier à sel du Pont Saint Esperit est demouré redevable envers moy par la fin et closture de ses comptes, tant à cause du revenu et esmolument dud. grenier que de la creue mise sus en l'annee vc xxiiij, en la somme de vje vjc lxj £ ijs j d. Et pour autant que en procedant par le tresorier et receveur general dud. Prouvence ou son commis au recouvrement de lad. somme à moy due par led deffunct, ils'est trouvé de ses biens à suffisance en mon royaume, il s'est retiré vers les officiers de nostre saint pere en la conté de Venisse estant de vostre legacion, leur demandant lettres de *pareatis* pour proceder au saisissement des biens dudict deffunct en lad. conté, lesquelz ont esté de ce faire reffusans, chose qui est contre les coustumes et convencions entre moy et nostred. saint pere comme savez. A ceste cause, mon cousin, je vous en ay bien voulu escrire la presente, vous priant que vous faictes consentyr et accorder lesd. lettres de *pareatis* et annexe telles que demandent led. tresorier ou sond. commis, à ce que, en vertu d'icelles. ilz puissent faire l'execucion qui est requise sur les biens dud. deffunct jusques à la concurrance. En quoy faisant, outre la plaisir et service que vous me ferez, vous me donnerez occasion de n'y proceder par autre voye, ce que je seroys contrainct de faire faisant autrement. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Paigny le xixe jour de decembre mil vc xxxv.

Adr. : «A mon cousin le Cardinal de Clermont legat d'Avignon»

(1)François-Guillaume de Clermont-Lodève (1480-1541), archevêque de Narbonne, 1502, cardinal, 1503.
 (2)Jean de Saillans, , grenetier de Pont-St-Espirit, trésorier des salpêtres de Languedoc, Provence et Dauphiné. Mais NB, «Jean de Saillant» qui résigna son office avant juillet 1539, date des provisions de son successeur (CAF VII, 24470) était son fils. Jean et Jacques de Saillant, fils de Jean de Saillant, grenetier. Le 31 décembre 1537 furent liquidateurs de la succession de leur père (CAF, III, 434, 9511).

<https://twitter.com/domainechambord/status/1139067502875598858/photo/3>

72. Jacques d'Amboise sr d'Aubijoux	Paigny	20-XII	Bochetel	Mazens, p.75 ; vendue Mémoires d'encre
-------------------------------------	--------	--------	----------	---

Monsieur d'Aubijoux, je veulx et vous ordonne tenir prestz et en bon ordre les mille hommes de pied de ma legion de Languedoc dont vous avez la charge, pour, à ce prouchain mois de mars, en estre fait la monstre ou bien la faire marcher au lieu et ainsy que par moy vous sera commandé et ordonné. Et n'y faites faucte et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, monsr d'Aubigoux, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paigny, le xx^{me} jour de decembre mil vc xxxv.

Adr. «A Monsr d'Aubigoux, capitaine de mille homme de pied de ma legion de Languedoc»

20,7 x 20 cm

Note dorsale (rayée) : «A Caubusson au pres Nysmes en Albigeoys» «Lres du Roy» ; «no.94»

<https://memoiredencres.com/product/francois-ier-ordre-de-marche-pour-la-legion-du-languedoc-1535/>

--	--	--	--	--